

SOUS EMBARGO JUSQU'AU MERCREDI 22 JUIN 2005 (0h01 TU)

Les pays exportateurs d'armes du G8 et les transferts d'armes irresponsables



Sommaire

Introduction	3
Allemagne	7
Canada	10
États-Unis d'Amérique	13
Fédération de Russie.....	17
France	19
Italie	22
Japon	25
Royaume-Uni	29
Conclusion	34
Annexe.....	37
Les principes généraux régissant les transferts d'armes internationaux	37
Notes.....	40

Introduction

Le commerce international des armes ne fait pas l'objet de contrôles efficaces, et des transferts irresponsables continuent de nourrir la violence armée. Ces transferts contribuent ainsi à des violations des droits humains et du droit international humanitaire, et freinent le développement. La prolifération incontrôlée des armes classiques, en particulier des armes légères et de petit calibre¹ (appelées ci-après armes légères), fait payer un terrible tribut aux populations à travers le monde. Le coût est énorme du point de vue des vies détruites, des moyens de subsistance anéantis et des occasions gâchées de sortir de la pauvreté. En 2003, les livraisons d'armes au niveau mondial ont représenté environ 28,7 milliards de dollars américains² – une somme ridicule par rapport au coût de leurs conséquences sur les plans humain, de la sécurité et du développement.

En dépit de leurs responsabilités et de leurs obligations légales, les pays du G8 – Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Russie – continuent de fournir des armes et des munitions à des utilisateurs finaux irresponsables. Sur les huit pays qui composent le G8, six figurent parmi les 10 plus gros exportateurs d'armes dans le monde, et tous exportent d'importantes quantités d'armes légères et des principales armes classiques. Le G8 a ainsi un rôle tout particulier à jouer pour aider à mettre en place un système efficace de contrôles mondiaux sur les transferts d'armes.

Comme le montrent les tableaux ci-dessous, les pays du G8 font partie du peloton de tête pour les livraisons d'armes, les exportations des principales armes classiques et les exportations d'armes légères au niveau mondial.

Ce tableau présente une comparaison des principaux fournisseurs d'armes, et la valeur de toutes les livraisons d'armes effectuées à travers le monde (en millions de dollars américains courants)³ entre 1996 et 2003.

Pays	États-Unis	Royaume-Uni	France	Russie	Allemagne	Italie	Canada	Japon
Rang	1	2	3	4	5	10		
Livraisons d'armes dans le monde entre 1996 et 2003, en millions de dollars américains courants	151 867	43 000	30 200	26 200	10 800	2 700	Le rapport du Service de recherche du Congrès ne donne pas le rang ni la valeur des livraisons d'armes effectuées par le Canada et le Japon	

Ce tableau indique le volume des principales armes classiques fournies par les pays du G8 en 2003 d'après le SIPRI⁴.

<i>Pays</i>	Russie	États-Unis	France	Allemagne	Canada	Royaume-Uni	Italie	Japon
<i>Volume des exportations des principales armes classiques en 2003 et en millions de dollars américains</i>	6 980	4 385	1 753	1 549	556	525	277	Le SIPRI ne donne aucun chiffre pour le Japon

Notez que les chiffres fournis par le SIPRI indiquent simplement le volume des transferts d'armes internationaux, et non la valeur monétaire réelle de ces transferts. Ces chiffres ne peuvent donc pas être comparés aux autres.

Ce tableau indique la valeur des exportations d'armes légères effectuées en 2001 par les pays du G8⁵.

<i>Pays</i>	États-Unis	Italie	Allemagne	Japon	Canada	Royaume-Uni	Russie	France
<i>Valeur des exportations d'armes légères en 2001, en millions de dollars américains</i>	741,4	298,7	156,7	70,3	53,6	44,8	42,2	33,7

Les statistiques présentées dans ce rapport sont les plus récentes et les plus exhaustives qui soient disponibles. Veuillez noter que tous les chiffres proviennent de différentes sources, comme le précisent les tableaux ci-dessus, et qu'ils sont le résultat de différentes méthodes de calcul. Par conséquent, il faut faire très attention pour établir des comparaisons.

Chacun des gouvernements du G8 a une responsabilité particulière en matière de contrôle des armes et de respect des droits humains et du droit international humanitaire. En effet, comme le prouve ce rapport, l'insuffisance des contrôles et les carences dans l'application des lois et règlements en vigueur font que des armes continuent d'être exportées à partir des pays du G8 vers des groupes et gouvernements qui persistent à violer les droits humains, ce qui ne fait qu'aggraver les souffrances des populations.

Par ailleurs, les achats d'armes excessifs ou inadéquats réduisent d'autant les ressources sociales et économiques. Par exemple, certains pays en développement consacrent à l'armement des ressources qui font ainsi cruellement défaut pour la lutte contre la pauvreté. Une bonne partie des pays du G8 donnent des sommes importantes aux

programmes d'aide à l'Afrique et à l'Asie. Mais en poursuivant leurs transferts d'armes vers les pays en développement, ils portent atteinte à leurs engagements de diminuer la dette de ces pays, de lutter contre le sida, de faire reculer la pauvreté, de combattre la corruption et de promouvoir la bonne gestion des affaires publiques.

Les transferts d'armes et l'assistance militaire qui les accompagne constituent aussi un obstacle au développement lorsqu'ils vont à des forces militaires qui ne rendent compte de leurs agissements, qui sont mal formées et qui sont utilisées pour porter atteinte aux droits humains, à la démocratie et au développement socioéconomique. Ces transferts peuvent faciliter l'exploitation brutale des ressources et la dégradation de l'environnement. Ils peuvent également contribuer à une augmentation de la violence contre les civils. La présence d'armes à feu dans la société a un impact particulier sur la vie des femmes. Un très grand nombre de femmes et de jeunes filles sont exposées à la violence armée, soit parce qu'elles sont directement impliquées dans les combats, soit parce qu'elles en subissent les conséquences émotionnelles, sociales et économiques lorsque des proches ont été tués ou blessés par arme à feu. Vu les conséquences de l'utilisation abusive des armes, il est choquant de constater que seul un petit nombre de gouvernements se soucient de l'impact que leurs exportations d'armes ont sur le développement et les droits humains. Et encore ces quelques pays ne considèrent-ils pas la prise en compte de ce facteur comme une véritable priorité.

La tâche qui attend les États du G8 est simple. Ils doivent coopérer afin de contrôler et de limiter les flux d'armes. Les gouvernements les plus puissants doivent créer un système mondial de contrôle des transferts d'armes internationaux, qui passe par l'adoption d'un traité sur le commerce des armes. Ce traité instaurerait des contrôles obligatoires sur tous les transferts d'armes internationaux et permettrait de garantir que tous les États contrôlent les armes en respectant les mêmes principes internationaux, notamment les normes relatives aux droits humains et le droit humanitaire. Le traité serait appliqué de manière égale à un maximum d'armes, de munitions et d'équipements prévus pour des opérations militaires et de maintien de l'ordre, y compris à leurs composants ainsi qu'à l'assistance technique et aux ressources matérielles permettant de former à leur utilisation. Le traité contribuerait à empêcher que ces armes ne tombent entre les mains de ceux qui s'en servent pour attaquer des civils, pour lancer des attaques aveugles et pour commettre de nombreuses autres atteintes aux droits humains.

Ce rapport s'appuie sur des études de cas pour illustrer l'étendue des défaillances communes aux pays du G8 et à d'autres pays. Il se concentre sur les faiblesses et les lacunes qui caractérisent les contrôles actuels sur les exportations d'armes. Très souvent, les problèmes décelés dans un pays concernent aussi les autres pays. Par exemple, la France et l'Allemagne ont

toutes deux exporté des armes dans des États soumis à un embargo de l'Union européenne (UE) sur les armes, comme le Myanmar (ex-Birmanie), la Chine et le Soudan. Le gouvernement français n'est pas le seul à ne pas avoir effectué de contrôles sur les transferts d'équipements qui risquent d'être utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements ; les gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie sont également en faute. Pour illustrer la persistance des transferts d'armes, y compris d'armes légères, vers des pays où ces armes risquent de faciliter les atteintes aux droits humains, le rapport s'appuie sur des exemples venant d'Italie et du Japon. Quant aux inquiétudes croissantes que provoque le manque de contrôle sur les transferts de technologies à double usage et de pièces détachées, elles sont soulignées par des exemples venant d'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni. Les exemples figurant dans ce rapport ont été choisis parce qu'ils montrent qu'il est urgent d'adopter un traité sur le commerce des armes qui soit ferme, qui couvre tous les aspects de la question et qui soit applicable. Son existence aurait pu permettre d'éviter un grand nombre des violations des droits humains et du droit international humanitaire qui sont évoquées dans les différents chapitres.

Les 23 et 24 juin 2005, les ministres des Affaires étrangères des pays du G8 vont se rencontrer pour discuter de la proposition de leur homologue britannique, qui suggère d'adopter un traité sur le commerce des armes juridiquement contraignant, couvrant toutes les armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, et comprenant des dispositions remédiant à certains vides juridiques. Deux semaines plus tard, les chefs d'État du G8 participeront à un sommet axé sur l'Afrique.

Les partenaires de la campagne *Contrôlez les armes* – Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL) – exhortent les ministres des Affaires étrangères et les chefs d'État des pays du G8 à soutenir activement la proposition britannique et à se rallier à l'appel en faveur d'un traité international sur le commerce des armes.

Allemagne

L'Allemagne est classée au cinquième rang des fournisseurs d'armes à l'échelle mondiale. Au moins 279 entreprises implantées dans ce pays produisent ou vendent des biens et services dans les domaines militaire, de sécurité et de police⁶. Selon l'association Small Arms Survey, l'Allemagne a exporté des armes légères à hauteur de 156,7 millions de dollars américains en 2001⁷.

En 2003, l'Allemagne a autorisé des exportations d'armes légères vers de nombreux pays, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Kazakhstan, le Koweït, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie⁸ – des pays qui ont tous été le théâtre de graves atteintes aux droits humains.

Composants : une faille béante

Bien que l'Allemagne ait en théorie une politique restrictive en matière d'exportation d'armement, les pièces fabriquées sur le territoire allemand sont parfois intégrées dans des équipements militaires qui pourraient facilement être utilisés pour commettre des atteintes aux droits humains ou contribuer à un conflit ou à une répression interne. Selon un récent rapport du Berlin Information-center for Transatlantic Security (BITS) et d'Oxfam Allemagne, « *le gouvernement fédéral et ses administrations appliquent deux poids, deux mesures*⁹ ». Le rapport explique qu'il est plus facile d'obtenir une licence d'exportation pour des composants que pour des armes complètes. Cette situation est due avant tout à l'incohérence du système allemand d'autorisation des exportations d'armement, qui repose sur un double axe juridique : la Loi relative au contrôle des armes de guerre, qui est restrictive, et la Loi relative au commerce extérieur et aux paiements, qui facilite les exportations d'armes.

Des moteurs allemands intégrés dans des véhicules blindés assemblés en Ukraine et exportés au Myanmar (ex-Birmanie)

Des éléments prouvent que des moteurs allemands sont intégrés dans des véhicules militaires que l'on trouve au Myanmar¹⁰. Selon le fabricant ukrainien de véhicules blindés Kharkiv Morozov Machine Building Design Bureau, des moteurs allemands Deutz sont incorporés dans les véhicules blindés de transport de troupes ukrainiens BTR-3U, qui sont équipés d'une mitrailleuse, d'un lance-grenades et d'un système d'armes guidées antichar¹¹.

On ignore si ces moteurs sont exportés depuis l'Allemagne ou s'ils sont produits en Ukraine en vertu d'une licence allemande.

D'après certaines informations, l'Ukraine a signé en 2003 un contrat prévoyant la livraison de 1 000 BTR-3U au Myanmar sur une période de dix ans. Les véhicules blindés de transport de troupes seraient apparemment envoyés sous forme de pièces détachées, qui seraient assemblées au Myanmar¹². Parallèlement, le gouvernement ukrainien a indiqué au Registre des armes classiques des Nations unies qu'il avait expédié 10 BTR-3U au Myanmar au cours de l'année 2003¹³.

Or, aux termes du Règlement (CE) n° 1334/2000 sur les biens et technologies à double usage, qui est juridiquement contraignant pour tous les États membres de l'Union européenne (UE), l'exportation de biens à double usage est soumise à autorisation si le pays destinataire fait l'objet d'un embargo et si les biens en question sont destinés à être utilisés dans des systèmes militaires¹⁴. Le Règlement couvre les produits destinés à être intégrés dans des équipements militaires, ou à servir au développement, à la production ou à la maintenance de ces équipements, ou à être utilisés dans une usine produisant ces équipements.

Il est difficile de déterminer si le gouvernement allemand applique ce texte dans les cas où des composants sont vendus à des pays tiers qui peuvent ensuite exporter des biens vers des destinations soumises à un embargo. Il est également difficile de dire si des entreprises pouvaient raisonnablement savoir que leurs produits avaient pu être réexportés vers des destinations sous embargo.

Il faut noter que cette affaire a été mentionnée pour la première fois en septembre 2004 et que les détails relatifs au transfert des 10 BTR-3U au Myanmar en 2003 figurent depuis mai 2004 dans le Registre des armes classiques des Nations unies¹⁵. Les informations concernant la contribution de l'entreprise Deutz à la production de ces véhicules se trouvent toujours sur le site Internet du fabricant ukrainien¹⁶.

En mai 2005, il a été signalé que les autorités allemandes étaient en train d'enquêter sur Deutz pour savoir si elle avait violé l'embargo sur les armes décrété par l'UE contre le Myanmar. Selon un article paru dans le magazine allemand *Focus*, Deutz a fourni des moteurs à une société des Émirats arabes unis de mars 2000 à mars 2001. Ceux-ci ont ensuite été revendus à une entreprise ukrainienne qui les a adaptés pour qu'ils puissent être utilisés dans des véhicules blindés¹⁷.

Il est clair que les forces de sécurité du Myanmar ont un bilan désastreux en matière de respect des droits humains. L'armée birmane, la *atmadaw*, utilise des véhicules militaires pour enlever, arrêter et pour recruter de force des enfants soldats. Ces véhicules servent également à réprimer les manifestations étudiantes pro-démocratiques¹⁸. Le gouvernement allemand devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce qu'aucun composant allemand ne soit utilisé par les forces de sécurité du Myanmar.

Un grand nombre de licences accordées par les autorités allemandes portent sur des biens « à double usage », c'est-à-dire des produits susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Entre 1999 et 2003, environ la moitié de toutes les licences mentionnées par le gouvernement allemand dans son Rapport sur les exportations d'équipements militaires ont concerné des composants militaires¹⁹. Du fait du manque d'informations rendues publiques, il est difficile d'affirmer que des composants allemands ne sont pas incorporés dans des équipements exportés à des forces armées responsables de violations.

Des fusils d'assaut Heckler & Koch produits sous licence en Turquie

L'entreprise allemande Heckler & Koch a passé plusieurs accords de production sous licence. À la fin des années 90, le gouvernement allemand a autorisé que des fusils d'assaut HK33 de calibre 5,56 mm soient produits sous licence en Turquie. Ils devaient remplacer les fusils G3 de l'armée turque, d'un autre âge, qui étaient eux aussi fabriqués en Turquie, à partir d'une licence allemande, par la société MKEK.

Le 23 août 2000, le ministre turc de la Défense a signé un contrat avec un consortium d'entreprises établies en Allemagne (Fritz Werner), en Belgique (New Lachausee), en Espagne (Santa Barbara) et en France (Manurhin), afin d'installer une usine de munitions en Turquie. Celle-ci sera dirigée par MKEK et le chef de file des compagnies étrangères sera Fritz Werner (Allemagne). Cet accord de production sous licence, d'une valeur comprise entre 40 et 45 millions d'euros (soit 35,9 à 40,4 millions de dollars américains), permettra à MKEK de fabriquer des munitions de calibre 5,56 mm pour fusils d'assaut²⁰.

Les entreprises allemande, belge et française citées ci-dessus ont toutes reçu le feu vert de leurs gouvernements respectifs pour remplir ce contrat et ce, alors qu'une précédente autorisation donnée par le gouvernement allemand à un accord de production sous licence avec la société MKEK, dans le cadre duquel des mitraillettes Heckler & Koch MP5 ont été exportées de Turquie vers l'Indonésie, avait été très critiquée. Reste à savoir comment les gouvernements allemand, belge et français vont s'y prendre pour veiller à ce que MKEK ne vende pas de munitions à des forces qui risquent de s'en servir pour commettre des violations des droits humains et du droit international humanitaire. Les autres clients de MKEK incluent les gouvernements du Burundi, de la Libye, du Pakistan et de la Tunisie²¹ – autant de pays dans lesquels Amnesty International a recensé de graves violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité²².

Dans le domaine des exportations d'armes, la Turquie n'a pas de contrôles efficaces basés sur le respect du droit international. Bien que ce pays ait formellement adhéré au Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, il existe un risque réel que le gouvernement turc continue d'autoriser l'exportation d'importantes quantités d'armes légères et de munitions – dont un grand nombre sont produites en vertu d'un accord de licence conclu avec des entreprises européennes – à destination des forces de sécurité de pays qui bafouent régulièrement les droits humains.

Canada

En 2003, le Canada a exporté pour 556 millions de dollars américains d'armes classiques majeures telles que des avions, des navires de guerre, des pièces d'artillerie, des véhicules blindés, des missiles, des systèmes d'acquisition d'objectifs et des systèmes radar. Le Canada est également un important exportateur d'armes de petit calibre et d'armes légères, ainsi que de munitions. En 2001, le montant de ses exportations d'armes de petit calibre s'est élevé à 53,6 millions de dollars américains.

Un exportateur d'armes responsable ?

En 2002, le Canada a exporté des équipements militaires dans plusieurs pays impliqués dans des conflits armés et/ou responsables d'atteintes aux droits humains. Parmi ces équipements figuraient des véhicules blindés légers et des hélicoptères vendus à l'Arabie saoudite (voir encadré ci-dessous), et des armes à feu expédiées en Turquie²³, où de nombreux homicides attribués aux forces de sécurité ont été signalés en 2002²⁴. Selon des informations figurant sur la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade), le Canada a, en 2002, transféré des munitions pour armes de petit calibre à l'Arabie saoudite, à l'Inde et à Israël²⁵.

Officiellement, le gouvernement canadien contrôle de près les exportations d'armes vers les pays engagés dans un conflit ou dont le gouvernement s'est rendu responsable de violations des droits humains de façon répétée²⁶. Cependant, on peut se demander comment exactement les hauts responsables et ministres canadiens évaluent l'ampleur des violations des droits humains lorsqu'ils décident ou non d'autoriser une exportation.

Le gouvernement canadien étudie les demandes de licence au cas par cas²⁷. Il semble également que le ministre du Commerce international examine personnellement les demandes concernant d'éventuelles exportations de biens et technologies militaires offensives, à moins que celles-ci ne soient destinées à un allié de l'OTAN ou à un petit nombre d'autres pays avec lesquels le Canada entretient également d'étroites relations²⁸.

Les ventes à l'Arabie saoudite

En 2004, l'Arabie saoudite a été le plus gros client du Canada en ce qui concerne le commerce des armes. Selon des chiffres officiels fournis à la base de données onusienne Comtrade, le Canada a, en 2004, exporté vers l'Arabie saoudite des équipements de la catégorie « Tanks et autres véhicules de combat blindés et motorisés, ainsi que leurs pièces, ne relevant d'aucune autre catégorie », pour une valeur de 179 millions de dollars américains²⁹.

L'Arabie saoudite est, depuis de nombreuses années, le théâtre de violations flagrantes des droits humains. Dans son Rapport 2005, Amnesty International a souligné que les homicides commis par les forces de sécurité et les groupes armés s'y sont multipliés en 2004. La plupart de ces homicides ont eu lieu à Riyadh, à La Mecque et à Djedda, dans certains cas au cours d'affrontements avec des groupes et des individus armés recherchés par les autorités. Toutefois, c'est lors de courses-poursuites dans les rues et de descentes chez des particuliers par les forces de sécurité qu'ont eu lieu la majorité des homicides. Dans différentes parties du pays, des dizaines de personnes ont été tuées par des groupes armés. Ces homicides ont eu lieu au cours d'attaques armées et à la suite de prises d'otages.

Étant donné l'ampleur des violations des droits humains³⁰ perpétrées en Arabie saoudite, il est surprenant d'apprendre qu'il s'agit de l'un des 16 pays seulement vers lesquels des armes à feu automatiques peuvent être exportées selon la réglementation canadienne³¹. Les autres pays sont l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. En mars 2005, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et le Portugal ont été ajoutés à cette liste.

Exportations vers les Philippines

Les Philippines sont l'une des destinations régulières des transferts d'équipements militaires canadiens. Entre 1990 et 2001, le Canada a transféré à ce pays des pièces et moteurs d'aéronefs ainsi que des armes de poing pour une valeur totale de 11,6 millions de dollars américains³².

On sait, depuis de nombreuses années, que les forces armées philippines procèdent à des bombardements aériens. En 2000, Amnesty International a signalé que les attaques aériennes sporadiques contre des villages soupçonnés d'abriter des membres de groupes d'opposition avaient conduit au déplacement massif de civils, en particulier dans l'île de Mindanao³³. En 2001, l'organisation a estimé que plus de 400 000 civils habitant le centre de Mindanao avaient été déplacés ; des zones civiles où étaient censés se trouver des combattants du Front de libération islamique moro avaient fait l'objet de bombardements aériens effectués sans discernement³⁴. Le Canada a continué à transférer des pièces d'avions et de moteurs d'avion vers les Philippines en 2000 et 2001³⁵.

Ventes aux États-Unis : les profondes lacunes du système canadien

Le Canada réalise plus de la moitié de ses ventes d'armes vers les États-Unis, ce qui soulève deux problèmes majeurs.

Tout d'abord, le gouvernement canadien n'a pas les moyens d'exercer un contrôle suffisant sur la réexportation d'équipements militaires canadiens depuis les États-Unis : ces derniers ont retransféré des équipements dans d'autres pays où il existait un risque important que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des droits humains et du droit international humanitaire. En revanche, la réexportation de la plupart des biens militaires importés des États-Unis par le Canada exige l'autorisation de Washington, afin de « garantir que les embargos américains ne sont pas contournés en passant par le Canada³⁶ ».

Ensuite, les exportations militaires vers les États-Unis n'apparaissent pas dans le rapport annuel du gouvernement canadien.

Les informations sur ces ventes ne sont donc quasiment pas accessibles. Le manque de transparence est flagrant, et le Parlement canadien lui-même ne peut ni examiner, ni contrôler ces transactions.

En raison des accords particuliers de production d'équipements de défense existant entre le Canada et les États-Unis, les exportations d'armes canadiennes vers les États-Unis ne sont pas soumises aux mêmes contrôles rigoureux que celles effectuées vers d'autres pays ; de fait, aucune autorisation d'exportation n'est exigée pour les équipements militaires canadiens exportés aux États-Unis. Selon certains articles de presse, le Canada y exporte des véhicules blindés, des trains d'atterrissage pour avions de combat ainsi que de nombreux composants destinés aux systèmes de défense américains, fréquemment transférés ensuite par les États-Unis vers des pays qui sont en guerre ou dont le gouvernement est responsable de violations des droits humains.

Le *Defense Daily*, principal quotidien américain traitant des questions militaires, a rapporté en avril 2004 que le gouvernement américain était sur le point d'acheter de nouveaux équipements militaires pour le compte du Pakistan. Il s'agissait notamment d'hélicoptères Bell 412 construits au Canada, et plus particulièrement à Mirabel (Québec), seul site d'assemblage pour ce modèle en Amérique du Nord. Ces hélicoptères seront expédiés en tant qu'aéronefs civils ; cependant, s'ils étaient classés dans la catégorie des aéronefs militaires, il est fort peu probable que le gouvernement canadien aurait délivré une licence d'exportation pour leur expédition vers le Pakistan³⁷.

Des hélicoptères canadiens en Colombie

Entre septembre 1998 et février 2000, le gouvernement canadien a vendu plus de 40 hélicoptères Huey CH-135 excédentaires au gouvernement américain. Trente-trois d'entre eux ont été perfectionnés aux États-Unis et ensuite réacheminés à l'armée colombienne dans le cadre du *Plan Colombia* (Plan Colombie), un programme consistant essentiellement en une aide militaire, que les États-Unis auraient mis en place pour démanteler le trafic de stupéfiants³⁸.

Le Canada n'aurait jamais délivré d'autorisation pour que ces hélicoptères soient directement envoyés en Colombie ; cependant, les lacunes de sa réglementation permettent que des équipements modifiés soient réexportés sans son consentement, et donc que des armes et des équipements militaires soient expédiés vers des destinations sensibles.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis continuent à dominer le marché international de l'armement, aussi bien en termes de production que d'exportation. Ils se sont classés au premier rang mondial des pays fournisseurs d'armes classiques entre 1996 et 2003, avec des livraisons s'élevant à un total de 151,9 milliards de dollars américains³⁹, soit une moyenne annuelle de près de 19 milliards de dollars. Les principaux acquéreurs d'armes américaines (en termes de valeur) pour l'année 2003 ont été l'Arabie saoudite, la Corée du Sud, l'Égypte, la Grèce, Israël, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, Taiwan et la Turquie. Entre 2000 et 2003, l'Arabie saoudite a été le plus gros client des États-Unis en ce qui concerne les articles de défense, ses achats s'élevant à 6,3 milliards de dollars⁴⁰.

Les États-Unis demeurent en outre le premier exportateur mondial d'armes de petit calibre, d'armes légères et de munitions⁴¹. En 2001, ce pays a exporté des armes de petit calibre et des armes légères pour un montant de 741 millions de dollars. Il s'agissait essentiellement d'armes de petit calibre et d'armes légères destinées à une utilisation militaire, de munitions pour armes de petit calibre, de pistolets, de revolvers, ainsi que de fusils de sport et de chasse⁴².

Plus de 40 p. cent des 100 principales entreprises de production d'articles de défense dans le monde sont américaines. Quatre des cinq plus grosses entreprises d'armement au niveau mondial – Lockheed Martin, Boeing, Northrop Grumman et Raytheon – sont américaines⁴³.

L'aide militaire américaine

Les États-Unis réalisent d'importants transferts d'armes vers des pays dont la situation des droits humains continue de susciter de vives inquiétudes. Au nombre de ces États se trouvent l'Arabie saoudite, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, Israël, le Nigéria, les Philippines, le Sri Lanka et le Vénézuéla⁴⁴.

Aux termes de la législation américaine (l'amendement Leahy, plus précisément), une unité des forces de sécurité d'un pays étranger ne doit pouvoir bénéficier d'aucune aide militaire américaine s'il existe des preuves attestant qu'elle a commis des violations flagrantes des droits humains⁴⁵. Pourtant, les États-Unis continuent de fournir une aide militaire à des services de sécurité et des forces armées responsables de violations persistantes des droits humains. Dans certains des pays concernés, des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire sont commises ou facilitées par les forces armées et paramilitaires, équipées grâce à l'assistance militaire des États-Unis. Ainsi, les forces armées colombiennes ont reçu un assez grand nombre de fusils et de mitrailleuses militaires américains, en dépit des préoccupations qu'inspirent les atteintes aux droits humains imputées aux forces armées de ce pays et leurs liens avérés avec des groupes paramilitaires⁴⁶.

En août 2003, le gouvernement américain a levé l'interdiction de l'assistance militaire au gouvernement rwandais. En 2004, les États-Unis ont conclu un accord de coopération militaire avec ce pays, dont les forces armées et des responsables ont été accusés, à l'issue d'enquêtes menées par les Nations unies, de soutenir des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC).

L'assistance militaire américaine fournie au Népal devrait être subordonnée à une amélioration de la situation des droits humains dans ce pays

Depuis 2001, les États-Unis ont octroyé au Népal plus de 29 millions de dollars dans le cadre de l'aide au financement d'achat d'armement (FMF). Cette aide comprend des subventions pour des équipements, des formations et des services militaires⁴⁷. En 2003, ils ont fourni 8 779 fusils d'assaut aux forces de sécurité népalaises au titre des ventes militaires à l'étranger (FMS). L'armée népalaise a pourtant été impliquée dans des arrestations arbitraires, des « disparitions » et le meurtre de civils soupçonnés de soutenir le Parti communiste népalais maoïste. Le 1^{er} février 2005, le roi a destitué le gouvernement, déclaré assumer directement le pouvoir et décrété l'état d'urgence. Des dirigeants politiques ont été arrêtés, et le roi a coupé toutes les communications à l'intérieur du Népal et avec l'étranger. L'état d'urgence a été levé le 29 avril 2005 mais de nombreuses libertés fondamentales qui avaient été suspendues n'ont pas été rétablies.

En novembre 2004, le Congrès américain a approuvé un projet de loi budgétaire pour l'année fiscale 2005 proposant de subordonner l'attribution d'une aide militaire américaine au Népal à une amélioration de la situation des droits humains dans ce pays⁴⁸. Cette loi contraint le gouvernement du Népal à coopérer avec la Commission nationale népalaise des droits humains en permettant à celle-ci d'accéder à tous les lieux de détention, et à élucider toutes les affaires relevant des questions de sécurité dans lesquelles des personnes ont été placées en détention par le gouvernement⁴⁹. Le gouvernement népalais est également tenu de prouver qu'il prend des mesures efficaces pour mettre fin aux tortures infligées par les forces de sécurité et pour déferer à la justice les auteurs présumés de violations des droits humains. Après que le projet de loi fut approuvé par le Congrès américain, le chef d'état-major de l'armée népalaise s'est engagé à respecter les décisions de justice et à coopérer avec la Commission nationale népalaise des droits humains⁵⁰. Les forces armées népalaises continuent cependant à commettre des violations des droits humains.

Aux termes du projet de loi budgétaire pour l'année fiscale 2005, les États-Unis sont tenus d'interrompre l'aide militaire au gouvernement népalais et à ses forces armées, à moins que le président américain ne certifie que les autorités népalaises ont respecté les conditions indiquées ci-dessus, ou qu'il ne les en dispense pour des raisons de sécurité intérieure. En avril 2005, les États-Unis auraient reporté une formation militaire pour l'armée royale du Népal organisée par le Commandement du Pacifique⁵¹. En mai 2005, le gouvernement américain n'avait toujours pas annoncé s'il suspendait l'aide militaire au Népal pour l'année fiscale 2005, en dépit de la grave détérioration de la situation des droits humains dans ce pays. Les États-Unis devaient sans doute réexaminer de la situation après le 31 mai 2005.

Le gouvernement américain utilise les crédits de l'année fiscale 2004 pour continuer à verser une aide militaire au Népal, en procédant à un examen au cas par cas. C'est pourquoi le Département d'État n'a pas été contraint de se conformer aux dispositions de la proposition de loi budgétaire pour l'année fiscale 2005. Par ailleurs, le président américain a demandé que 4 millions de dollars du FMF pour l'année fiscale 2006 soient utilisés afin d'aider le gouvernement népalais à acquérir des articles de défense américains tels que des armes de petit calibre, du blindage et des lance-grenades⁵².

Augmentation de l'aide militaire américaine fournie au Pakistan

Le gouvernement américain a levé des restrictions sur les transferts d'armes vers le Pakistan le 27 octobre 2001, immédiatement après les attaques du 11 septembre, quoique officiellement en juin 2003. Ces restrictions avaient été imposées en raison des essais et du programme nucléaires du Pakistan et parce que le général Parvez Moucharraf avait déposé le gouvernement élu.

Depuis lors, les transferts d'équipements militaires américains vers le Pakistan, ainsi que la fourniture par les États-Unis à ce pays d'un enseignement et d'une formation militaires, n'ont cessé d'augmenter chaque année. Le Pakistan s'est vu promettre 300 millions de dollars sous forme de subventions pour des achats militaires (pour l'acquisition d'équipements et de services) et des formations militaires d'un coût de 2 millions de dollars pour l'année fiscale 2005⁵³. Les principales subventions et propositions de ventes américaines ont porté sur : six avions militaires de transport de type C-130 (correspondant à une subvention de 7,5 millions de dollars) ; six radars de surveillance Aerostat (d'une valeur de 155 millions de dollars) ; 12 radars et 40 hélicoptères Bell (d'une valeur de 300 millions de dollars) ; des systèmes radio militaires (d'une valeur de 78 millions de dollars). Une proposition de vente concernait huit avions P3C, six canons Phalanx, et 2 000 missiles TOW, d'une valeur totale de 1,2 milliard de dollars⁵⁴.

En 2004, le gouvernement américain a qualifié le Pakistan d'« *allié majeur hors OTAN* » en raison du soutien apporté par ce dernier aux États-Unis dans le cadre de leur « *guerre contre le terrorisme* »⁵⁵. Opérant une volte-face politique, le Département d'État américain a approuvé, en mars 2005, la vente d'avions de chasse F-16 au Pakistan, malgré le risque de voir ce pays se livrer avec l'Inde à une course aux armements qu'aucun des deux pays n'a les moyens de financer et alors qu'ils possèdent tous deux des armes nucléaires⁵⁶. Toutefois, les avions de chasse ne pourront être transférés qu'à condition que le président américain reçoive l'approbation du Congrès américain.

Le Pakistan et l'Inde, qui sont l'un comme l'autre des puissances nucléaires, doivent résoudre le problème du Cachemire. Depuis des décennies, la situation est plus ou moins tendue. Le dialogue amorcé en 2004 entre les deux pays a pour objectif d'aborder toutes les questions de nature bilatérale, y compris le problème de cette région.

Par ailleurs, au Pakistan, les exactions et les violations des droits humains sont monnaie courante. Selon le Rapport 2004 d'Amnesty International, les violences perpétrées contre les femmes, les enfants et les membres de minorités religieuses sont fréquentes, tout comme les arrestations arbitraires (en particulier dans le contexte de la « *guerre contre le terrorisme* »)⁵⁷. Dans son rapport de 2004 consacré au Pakistan, le Département d'État américain a qualifié de médiocre le bilan de ce pays en matière des droits humains. Le document précisait que la police locale faisait un usage excessif de la force et s'était rendue responsable d'exécutions extrajudiciaires ou ne les avait pas empêchées, et que, partout dans le pays, les forces de sécurité continuaient à infliger des tortures aux détenus⁵⁸.

Risque d'utilisation à mauvais escient de l'assistance militaire américaine fournie à Israël

Le gouvernement américain exporte une grande variété d'équipements militaires vers Israël. En 2003, il a délivré des licences pour des équipements incluant des pièces détachées pour avions de chasse, des véhicules blindés de transport de troupes, des carabines, des munitions de différents calibres, des lance-grenades, des mitrailleuses, des pièces pour hélicoptères, des pièces de missiles, des radios, des équipements anti-émeutes, et des composants et pièces détachées pour tanks⁵⁹. L'occupation israélienne de territoires palestiniens, longue de plusieurs décennies, a donné lieu à des actes de résistance. Les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés palestiniens ont commis de nombreuses atteintes aux droits humains.

En 2004, selon le Rapport 2005 d'Amnesty International, près de 700 Palestiniens, dont au moins 150 enfants, ont été tués par l'armée israélienne. Des groupes armés palestiniens ont tué 109 Israéliens, dont au moins 67 civils parmi lesquels figuraient huit enfants. Amnesty International a qualifié certaines des violations perpétrées par l'armée israélienne – homicides illégaux, actes de torture, utilisation de « *boucliers humains* », entrave à la fourniture de soins médicaux, prise pour cible du personnel médical, et destructions massives et injustifiées de biens, entre autres – de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. L'organisation a également condamné les attaques délibérées commises contre des civils par des groupes armés palestiniens, qu'elle considère comme des crimes contre l'humanité.

Bien que le gouvernement américain ait, semble-t-il, reporté la mise au point d'un chasseur d'assaut en collaboration avec Israël, en raison de la préoccupation que lui inspirent les ventes conclues par ce pays avec la Chine, il lui a alloué des fonds destinés à élaborer de nouvelles armes telles que le missile anti-missile Arrow (projet en cours, 625 millions de dollars), le tank Merkava (opérationnel, 200 millions de dollars), ainsi qu'un système laser haute énergie anti-missile (projet en cours, 130 millions de dollars)⁶⁰.

En vertu de la législation américaine, les transferts ou ventes d'articles de défense contrôlés qu'autorise le gouvernement doivent être destinés uniquement au maintien de la sécurité intérieure ou à la défense⁶¹. Cependant, d'après certaines informations, Israël n'a pas respecté cette condition. Un rapport du service de recherche du Congrès américain signale que le gouvernement des États-Unis aurait mené des enquêtes en février 2001 et pendant l'été 2002 afin d'établir si Israël avait utilisé de façon abusive des équipements militaires américains, parmi lesquels des hélicoptères Apache, pour assassiner des dirigeants palestiniens ; le document fait également état d'informations ultérieures selon lesquelles des membres du Congrès avaient tenté de déterminer si Israël avait utilisé des hélicoptères Apache et Cobra ainsi que des chasseurs-bombardiers F-16 pour attaquer des installations palestiniennes⁶².

Fédération de Russie

La Fédération de Russie joue un rôle considérable à tous les niveaux du marché international des armes. Il s'agit de l'un des plus gros producteurs et exportateurs d'armes classiques et d'armes légères à l'échelle mondiale. Entre 1996 et 2003, la Russie s'est classée au quatrième rang mondial des pays fournisseurs d'armes. En 2003, ses exportations d'armes de petit calibre se sont élevées à au moins 42,2 millions de dollars américains.

Exporter des armes au mépris des droits humains ?

En raison du manque de critères inspirés des principes pertinents du droit international en matière de ventes d'armes en Russie, ce pays continue à exporter des armes vers des pays dont les forces armées se sont rendues coupables de violations, notamment au cours de conflits violents, comme l'Éthiopie, l'Ouganda et le Soudan. En 2003, la Russie a vendu des armes classiques, dont des avions de combat, à l'Algérie, la Chine, l'Inde et l'Iran ; des hélicoptères d'assaut à l'Éthiopie, l'Inde et l'Ouganda ; ainsi que 269 lance-missiles à la Chine et 74 à l'Inde⁶³. Les forces armées de tous ces États se sont livrées à de graves exactions lors de conflits armés ou ont commis de graves violations des droits humains.

La Russie est aussi un important exportateur d'armes légères et de petit calibre. En 2003, elle a exporté en Algérie pour 1,7 million de dollars de fusils de sport et de chasse⁶⁴. Il a été signalé que des armes de sport et de chasse ont été utilisées pour commettre des atteintes aux droits humains. En 1997, en Algérie, des « *escadrons de la mort* » ont eu recours à des armes de ce type pour massacrer des civils⁶⁵.

Dans le système russe de contrôle des exportations, il n'est quasiment pas fait référence aux motifs liés au respect des droits humains et du droit humanitaire au niveau international, à l'impact potentiel sur la stabilité d'une région ou à la possibilité d'un effet négatif sur le développement durable du pays importateur. Les principes régissant les exportations, qui sont exposés dans les lois relatives à la coopération technico-militaire et au contrôle des exportations, ont surtout pour objectif de défendre les intérêts de la Fédération de Russie et, selon ces textes, de « *respecter les traités internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire, à la diminution du nombre d'armes et au désarmement, et à l'interdiction des armes chimiques et biologiques ainsi que de tout autre type d'armes de destruction massive*⁶⁶ ».

La Fédération de Russie a signé un certain nombre de contrats importants avec l'Inde ; elle va par ailleurs probablement moderniser et équiper les forces paramilitaires indiennes, en particulier avec des hélicoptères Mi-17 et des armes AK de petit calibre⁶⁷. Ces équipements sont notamment destinés aux forces de sécurité opérant à la frontière au Cachemire et en Assam. De nouveaux contrats ont été signés avec l'Iran, portant, semble-t-il, sur la vente de systèmes électroniques

avancés pour la défense antiaérienne et antimissiles⁶⁸. La Russie a également conclu, en juin 2004, un accord avec le gouvernement mexicain concernant la maintenance et l'assemblage final d'hélicoptères (des Mi-8/-17, des Mi-24/-35 et des Mi-26) dans une usine de Mexico. Un certain nombre de ces hélicoptères sont déjà en service en Colombie⁶⁹, malgré les préoccupations persistantes qu'inspirent à la communauté internationale les violations des droits humains imputées aux forces armées de ce pays, et les informations concernant leurs liens avec des groupes paramilitaires⁷⁰.

Au début de l'année 2003, des responsables russes se sont rendus à Pyongyang, en Corée du Nord, afin de discuter de la modernisation de tanks, ainsi que de la fourniture d'équipements de vision nocturne et de munitions⁷¹. La Russie a récemment fourni des équipements et une formation militaires au Myanmar dans le cadre d'un contrat de 130 millions de dollars. Elle a également fourni des hélicoptères au Nigéria il y a peu⁷². Or, de graves violations des droits humains ont été observées dans ces trois pays⁷³.

La Russie a pour principaux clients la Chine et l'Inde. Elle a continué au fil des ans à fournir à ces deux pays des lance-missiles, des avions de combats et des tanks, en dépit des tensions régionales. Parmi ses autres marchés les plus importants figurent l'Algérie, le Koweït, la Malaisie, le Myanmar, le Soudan, le Viêt-Nam et le Yémen ; dans la plupart de ces États, les forces de sécurité ont contribué aux graves problèmes de longue date en matière de droits humains.

Exportations vers l'Éthiopie

En 2000, alors que l'Érythrée et l'Éthiopie étaient en guerre, la Russie a vendu 307 systèmes d'artillerie de gros calibre à cette dernière⁷⁴. L'Éthiopie et l'Érythrée ont toutes deux été soumises à un embargo sur les armes, imposé le 17 mai 2000 par la résolution 1298 du Conseil de sécurité des Nations unies, et levé un an plus tard, le 16 mai 2001. Les informations disponibles ne permettent pas d'établir avec certitude à quelle date la Russie a exporté ces armes.

En 2003, la Russie a exporté en Éthiopie 18 systèmes d'artillerie de gros calibre et sept hélicoptères d'attaque. Ces exportations ont suscité de vives inquiétudes quant aux conséquences que pourrait avoir l'utilisation de cet armement dans le contexte des tensions qui existent depuis plusieurs années entre l'Éthiopie et l'Érythrée pour des questions frontalières. La Russie, qui est l'un des principaux fournisseurs d'armes de l'Éthiopie, a également vendu des avions à l'Érythrée⁷⁵. Les systèmes d'artillerie de gros calibre peuvent comprendre des armes à feu, des obusiers, ou des systèmes de lance-roquettes multiples.

La Russie est l'un des principaux exportateurs de munitions et d'armes classiques, notamment d'armes légères et de petit calibre. Cependant, les autorités russes ne prennent pas suffisamment en considération le fait que ces armes peuvent éventuellement être utilisées pour commettre de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. Cela montre que la Fédération de Russie ne respecte pas complètement ses obligations politiques souscrites dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des Nations unies, ni celles découlant des dispositions du droit international.

France

En 2003, la France a été le troisième fournisseur d'armes classiques, en termes de valeur⁷⁶. Elle est à la fois un producteur et un exportateur important des principales armes classiques, et un producteur moyen d'armes légères et de petit calibre⁷⁷. En 2001, la France a exporté des armes légères pour un montant évalué à 33,7 millions de dollars américains.

L'embargo a-t-il été respecté ?

La France a continué d'exporter des équipements militaires dans des pays soumis à un embargo de l'Union européenne (UE) sur les armes, par exemple au Myanmar (ex-Birmanie), au Soudan et en République populaire de Chine. Cela signifie que les différents gouvernements français ont failli à leur engagement, alors qu'ils étaient tenus de respecter les embargos européens sur les armes.

Exportations françaises au Myanmar (ex-Birmanie)

L'UE a décrété un embargo sur les armes à destination du Myanmar en 1996. Elle l'a prolongé en avril 2001 et a confirmé l'interdiction d'exporter des armes et des équipements militaires à partir de ses États membres. Or, selon les informations officielles qui figurent dans la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade), la France a expédié des équipements de la catégorie 930690 « Bombes, grenades, munitions, mines et autres » au Myanmar en 1998, 1999 et 2000.

Exportations françaises de « bombes, grenades, munitions, mines et autres » vers le Myanmar de 1998 à 2000, en dollars américains	
1998	18 344
1999	133 895
2000	16 854

Le gouvernement français devrait fournir des détails sur la nature exacte des marchandises exportées au Myanmar. Les types de munitions mentionnés ci-dessus incitent à se demander si la France a bel et bien appliqué l'embargo européen sur les exportations militaires à destination du Myanmar et rempli ses obligations découlant du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

Exportations françaises au Soudan

En novembre 2004, Amnesty International s'est inquiétée de voir la France figurer parmi les pays qui livrent des armes au Soudan, en violation manifeste de l'embargo imposé par l'UE en 1994⁷⁸. Selon les informations fournies aux Nations unies par les douanes françaises, la France a déclaré avoir transféré au Soudan des biens de la catégorie 930690 regroupant « Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre ou pièces de rechange ». Par exemple :

Exportations françaises de « bombes, grenades, munitions, mines et autres » vers le Soudan de 2001 à 2004, en dollars américains	
2001	447 687
2002	24 546
2003	124 493
2004	465 451

Il semblerait que ces transferts violent le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, adopté en 1998, et l'embargo de l'UE contre le Soudan, décrété le 16 mars 1994. La section française d'Amnesty International a écrit au gouvernement français en décembre 2004 pour lui demander de publier sans délai des informations détaillées sur la date et la nature des contrats ainsi que sur l'utilisation et les destinataires prévus pour ces biens, afin de déterminer si ceux-ci ont été transférés avant la mise en place de l'embargo des Nations unies et si les dispositions du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements ont été respectées⁷⁹. Fin mai 2005, aucune réponse écrite n'avait été reçue du gouvernement français.

Exportations françaises en Chine

Un embargo de l'UE sur les armes à destination de la République populaire de Chine est en vigueur depuis le 27 juin 1989. Néanmoins, les États membres de l'UE n'ont pas tous interprété la situation de la même façon. La France a pu transférer certaines armes en Chine⁸⁰ et le gouvernement français a été l'un des premiers à réclamer une levée de l'embargo.

Le gouvernement français aurait par ailleurs approuvé la proposition de l'entreprise française Thales Angénieux, qui souhaite créer une unité de production d'armes sous licence avec North Night Vision Technology Co. Ltd., à Pékin, pour fabriquer des lunettes de vision nocturne, appelées LUCIE, qui peuvent être assemblées afin de répondre pleinement aux exigences militaires. De son côté, le gouvernement britannique a fait une lecture plus restrictive de l'embargo et a refusé d'accorder une licence d'exportation pour les amplificateurs d'image fabriqués par l'entreprise britannique Pyser SGI⁸¹.

Manque de transparence

Il est difficile de savoir exactement quels armes et équipements militaires sont exportés par la France et, par conséquent, d'évaluer les effets négatifs que ces ventes peuvent avoir sur les destinations sensibles. En effet, les informations qui figurent dans le rapport annuel

remis par le gouvernement français au Parlement et celles qu'il transmet aux mécanismes des Nations unies ne précisent pas à quels équipements correspondent les différentes catégories d'armement. Par ailleurs, tous les mécanismes ne reçoivent pas forcément les mêmes informations, ce qui ne facilite pas le recoupement des données. Il y a ainsi des incohérences entre les données indiquées dans les rapports annuels français et celles transmises à la base de données onusienne Comtrade. Dans certains cas, les informations font défaut ; par exemple, les rapports annuels français sur les exportations de 2002 et 2003 ne disent rien au sujet du Soudan, et ceux qui concernent les exportations de 1999 et 2000 restent muets à propos du Myanmar. Ces informations ne concordent pas avec les chiffres fournis par les douanes françaises.

Manque de contrôle sur les transferts d'équipements de police et de sécurité

Bien que les lois et règlements français contrôlent et limitent le transfert de la plupart des biens militaires, de sécurité et de police, certains équipements échappent à ce cadre. La législation française sur les exportations d'armement ne prévoit pas de contrôle particulier pour les entraves destinées aux pieds et aux jambes, ni pour les poucettes et les armes à décharges électriques (matraques, pistolets paralysants, ceintures électriques et autres équipements), qui peuvent pourtant être facilement utilisées pour infliger des tortures et des mauvais traitements⁸². Amnesty International a fait savoir à de multiples reprises aux autorités françaises qu'elle était préoccupée par ce vide juridique.

Alors que la police kenyane exerçait une répression interne brutale et que les livraisons de gaz lacrymogène en provenance du Royaume-Uni avaient été suspendues, le fabricant français Nobel Sécurité a exporté son gaz lacrymogène de la France vers le Kenya à la fin des années 90⁸³. Ces exportations ne semblent pas conformes à la politique du gouvernement français, qui considère qu'en vertu du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit être refusée⁸⁴. Il est malgré tout difficile de dire si l'exportation de ce gaz lacrymogène destiné à l'usage de la police requiert une autorisation du gouvernement français.

Italie

Entre 1996 et 2003, l'Italie a figuré au dixième rang des plus gros exportateurs d'armes. En 2001, ses exportations d'armes légères ont représenté une valeur de 298,7 millions de dollars américains⁸⁵. Ces dernières années, des armes légères italiennes ont été transférées vers un certain nombre de pays qui sont le théâtre de violents conflits ou de violations des droits humains et du droit international humanitaire, comme l'Algérie, la Colombie, l'Érythrée, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kazakhstan, le Nigéria, le Pakistan et la Sierra Leone.

Ces transferts internationaux violent manifestement la loi italienne 185/90 qui interdit les exportations à destination de pays dont le gouvernement est responsable de violations flagrantes et avérées des droits humains ou de pays qui sont en proie à un conflit et soumis à un embargo sur les armes, ou qui reçoivent de l'Italie une aide au développement et dont les dépenses militaires excèdent les besoins en matière de défense⁸⁶. Des organisations non gouvernementales (ONG) italiennes se disent inquiètes du fait que les interdictions prévues par la législation italienne sont dans la pratique atténuées par le gouvernement afin de permettre des transferts d'armes vers ces pays.

Exportations d'armes légères vers l'Algérie

En novembre 2004, lors d'un débat au Parlement, le gouvernement italien a défendu les ventes d'armes à l'Algérie. Le sous-secrétaire d'État pour le Désarmement au ministère des Affaires étrangères, le sénateur Alfredo Luigi Mantica, a ainsi déclaré : « *Puisque l'Algérie n'a pas été condamnée par des organes de l'Union européenne ou des Nations unies pour des violations des droits humains, les interdictions prévues par la loi italienne 185/90 sur le contrôle des armes ne sont pas applicables*⁸⁷. »

L'Algérie a été sérieusement meurtrie par de graves atteintes aux droits humains. En 2004, environ 500 personnes ont été tuées⁸⁸. En 2001 et 2002, les forces de sécurité algériennes ont abattu une centaine de leurs compatriotes non armés lors de manifestations dans le nord-est de la Kabylie. Une commission chargée par le gouvernement d'enquêter sur les homicides perpétrés entre avril et juin 2001, a conclu que les forces de sécurité avaient recouru de manière excessive à la force meurtrière au cours des manifestations. Les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que les responsables seraient déférés à la justice mais Amnesty International n'a reçu d'elles aucune information indiquant que des membres de ces forces avaient été jugés pour avoir fait un usage excessif de la force meurtrière au cours des manifestations de 2001 et de 2002⁸⁹. Des cas de torture et de mauvais traitements continuent d'être signalés en Algérie. Le gouvernement de ce pays n'a, de manière générale, pas mené d'enquête sur les allégations d'atteintes aux droits humains, y compris sur celles commises par les forces de sécurité, ni déféré leurs auteurs présumés à la justice.

En 2003, l'Italie a exporté vers l'Algérie une large gamme d'armes et de munitions entrant dans plusieurs catégories de la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade), y compris des fusils de chasse et de sport, des revolvers, des pistolets et des munitions pour armes de petit calibre, le tout pour une valeur de 600 000 dollars américains⁹⁰. En 2002, elle y a exporté diverses armes de petit calibre, y compris des fusils de chasse et de sport et un grand nombre de revolvers et de pistolets, pour une valeur de 1,4 million de dollars américains⁹¹. En 2001, l'Italie a exporté

vers ce pays pour environ 300 000 dollars américains de revolvers, pistolets, fusils de chasse et de sport, et munitions pour armes de petit calibre⁹².

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires et le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas été autorisés à se rendre en Algérie.

Les armes à feu « *civiles* »

Du fait d'une faille dans la législation italienne⁹³, des armes à feu dites « *civiles* », destinées à un usage non militaire, continuent d'être exportées sans que leurs destinataires et leur utilisation finale ne soit soumis à un contrôle strict comme c'est le cas pour les armes rangées dans la catégorie des armes militaires. Seul un faible nombre d'armes de petit calibre telles que les fusils et mitrailleuses automatiques spécifiquement destinées à un usage militaire sont classées dans la catégorie des armes militaires. Environ 33 p. cent des armes exportées, y compris des armes semi-automatiques, des pièces de rechange et des munitions, échappent au cadre de la loi sur le contrôle des armes⁹⁴. De plus, un certain nombre d'armes couramment utilisées par les forces de police ne sont habituellement pas considérées comme des armes militaires⁹⁵. Les licences pour ce type d'armement sont délivrées par les autorités locales et le niveau d'informations que l'exportateur doit fournir pour obtenir une autorisation est inférieur à celui requis par la loi sur le contrôle des armes. Parmi les armes ainsi exportées figurent les fusils manuels et semi-automatiques ainsi que les revolvers et les pistolets semi-automatiques, qui peuvent tous être utilisés pour commettre de graves violations des droits humains.

Il s'agit d'une grave lacune car, selon les informations fournies par l'institut national italien de la statistique (ISTAT), entre 1999 et 2003, l'Italie a exporté des armes légères « *civiles* » pour une valeur d'environ 1 916 millions de dollars américains. Au cours de cette période, des armes à feu « *civiles* » ont été vendues à un grand nombre de pays, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Cameroun, le Chili, la Colombie, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la République du Congo, Singapour, la Thaïlande, des pays de l'Union européenne et le Vénézuéla⁹⁶.

Cette classification peu rigoureuse permet à des entreprises italiennes d'exporter des armes à feu « *civiles* » vers des pays qui sont le théâtre d'un conflit armé et de violations flagrantes des droits humains, ou soumis à un embargo sur les armes décrété par les Nations unies ou l'Union européenne. Ainsi, en 2003 l'Italie a exporté vers la République populaire de Chine des armes entrant dans les catégories de la base de données onusienne Comtrade comprenant les pistolets, les revolvers et les fusils de chasse et de sport.

Des Beretta au Brésil⁹⁷

Les armes de poing de la marque italienne Beretta font partie des armes de petit calibre étrangères les plus souvent saisies par la police au Brésil. Huit p. cent des personnes tuées ou blessées par balle dans le monde sont brésiliennes. Jusqu'à une date récente, le gouvernement n'avait pas exercé la diligence due pour restreindre l'utilisation par des civils d'armes de petit calibre. Entre 1999 et 2003, l'Italie a exporté vers le Brésil des armes à feu et des munitions pour un montant de 10,63 millions de dollars américains⁹⁸.

Au cours des dix dernières années, 300 000 personnes ont été tuées au Brésil, dont un grand nombre du fait de la violence urbaine et de la prolifération généralisée des armes de poing et des armes de petit calibre, qui interviennent dans 63 p. cent de l'ensemble des homicides commis dans ce pays⁹⁹.

Camila Magalhães Lima rentrait de l'école à pied quand elle a été touchée par une balle perdue au cours d'un échange de coups de feu entre des voleurs et les gardes d'une société de sécurité privée. Elle a perdu l'usage de ses jambes¹⁰⁰. « *J'avais fait des projets pour l'avenir. Je voulais voyager dans le monde entier, prendre des cours pour devenir mannequin, et poursuivre mon entraînement de gymnastique. Mais du jour au lendemain, tous mes rêves ont été anéantis – tout cela à cause de l'irresponsabilité d'hommes soi-disant civilisés qui ne sont courageux que lorsqu'ils ont un fusil entre les mains.* »

Un grand nombre d'armes sont fabriquées au Brésil mais des armes à feu sont également importées de plusieurs pays, y compris, dans l'ordre, des États-Unis, d'Espagne, de Belgique, d'Allemagne, d'Italie, de la République tchèque, d'Autriche et de France¹⁰¹.

Japon

Le Japon « *n'exporte aucun type d'armes* », selon la politique officielle du pays¹⁰². Or, selon des informations également officielles figurant dans la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade), le Japon a vendu une gamme d'armes plus étendue que celle autorisée par sa législation, qui interdit effectivement les exportations militaires¹⁰³. Ainsi, en 2003, le Japon a exporté vers les Philippines des armes de la catégorie « Fusils militaires, mitrailleuses et autres ». En 2000, le gouvernement philippin a signalé avoir importé du Japon des biens entrant dans la catégorie « Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre » et « pièces et accessoires pour armes militaires¹⁰⁴ ».

Selon les informations fournies à l'ONU, les autres pays ayant reçu du Japon des armes et munitions de ce type incluent l'Allemagne, la Corée du Sud, le Danemark, les États-Unis, la Malaisie et la Thaïlande¹⁰⁵. En 2000, le Japon a exporté vers Israël des « *armes militaires* » et en 1999, la Malaisie et l'Indonésie ont indiqué avoir également importé du Japon des « *armes militaires*¹⁰⁶ ». Ces transferts semblent en contradiction avec la politique du Japon, opposée aux exportations d'arme. Qui plus est, certains transferts ont été effectués vers des pays où les forces armées ont commis de graves violations des droits humains.

Au Japon, au moins 57 entreprises sont connues pour jouer un rôle dans le commerce de matériels militaires, de sécurité et de police¹⁰⁷. En 2003, au moins 11 entreprises y produisaient des armes légères et de petit calibre, des pièces pour ces armes ou des munitions pour des armes de petit calibre¹⁰⁸. Selon les informations disponibles sur la base de données onusienne Comtrade, le Japon a exporté en 2001 des armes de petit calibre pour un montant de 70,3 millions de dollars américains. Les principaux destinataires de ces exportations étaient l'Allemagne la Belgique, le Canada, les États-Unis et la France¹⁰⁹. Parmi les autres destinataires figuraient l'Afrique du Sud, Chypre, le Liban et la République populaire de Chine¹¹⁰. Ce chiffre place le Japon parmi les 13 plus gros exportateurs d'armes légères et de petit calibre. Bien que ce pays affirme qu'elles sont toutes uniquement destinées à la chasse et au sport, la définition de ces armes reste incertaine et l'on ignore quels contrôles ont été mis en place pour garantir que leurs utilisateurs finaux ne vont pas s'en servir pour commettre de graves atteintes aux droits humains.

Une lacune dans la législation – la définition des armes

Le Japon est toujours l'un des plus gros producteurs et exportateurs d'armes de petit calibre « *non militaires* » dans la mesure où la législation japonaise ne classe pas les armes de chasse et de sport parmi les « *armes* » et ne les soumet donc pas aux mêmes contrôles que les armes à feu visées par le décret sur le contrôle des exportations¹¹¹.

La nature des vérifications exercées par le Japon sur les armes de petit calibre suscite de graves inquiétudes, principalement en raison du manque de contrôle sur les exportations d'armes « *civiles* » et de l'étroitesse de la définition des armes, qui permet d'exclure de l'armement répondant à des spécifications militaires. Selon le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie, qui délivre les autorisations pour les exportations d'armement, les armes de chasse et de sport ne sont « *pour la plupart pas concernées par des restrictions [...] cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour pouvoir les exporter*¹¹² ». Un autre haut responsable a en revanche déclaré qu'une licence d'exportation était nécessaire¹¹³. Les informations émanant du gouvernement japonais étant apparemment contradictoires, l'on ignore quels sont exactement les contrôles exercés sur ces armes « *civiles* ». Il est à craindre que les différentes interprétations de la législation au sein de ce ministère ne risquent de créer la confusion et de conduire à une situation où les conséquences des transferts sur le plan des droits humains et du développement ne sont pas dûment pris en compte. Si le Japon adhéraît à un traité sur le commerce des armes, cela lui permettrait de disposer d'un ensemble de règles claires et cohérentes qui serait accepté au niveau international.

Les exportateurs doivent demander une licence d'exportation pour certaines armes de sport et de chasse dont les performances sont considérées comme similaires à celles d'armes de petit calibre militaires. Le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie n'a cependant pas rendu publics les critères qu'il utilise pour faire la distinction entre les armes de petit calibre militaires et les armes de sport et de chasse¹¹⁴. Le ministère peut ne pas autoriser l'exportation de telles armes s'il est estimé qu'elles seront utilisées à des fins militaires ou si les clients figurent sur la liste des utilisateurs finaux étrangers interdits. Figurent sur cette liste 160 organisations précises basées en Afghanistan, en Chine, en Corée du Nord, en Inde, en Iran, en Israël, en Libye, au Pakistan, en Syrie et à Taiwan¹¹⁵.

Il est difficile de déterminer, en se basant sur les informations transmises à la base de données onusienne Comtrade, si les armes exportées en 2003 sous la catégorie « Armes, munitions et pièces » étaient des armes à feu civiles ou militaires. Parmi les pays destinataires de ces armes figuraient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Liban, les Philippines, la Russie et la Thaïlande¹¹⁶.

Ces transferts suscitent de graves préoccupations. L'on s'interroge notamment sur le nombre de licences d'exportation qui ont été accordées pour des armes qui en pratique ne sont pas nécessairement réservées à un usage récréationnel. En effet, des armes de sport et de chasse sont parfois utilisées pour commettre des atteintes aux droits humains, comme ce fut le cas lors de massacres de civils perpétrés par des « *escadrons de la mort* » en Algérie¹¹⁷ et par des groupes armés dans les Îles Salomon¹¹⁸. Il est également à craindre que des licences d'exportation puissent être obtenues pour des armes de chasse et de sport destinées à des utilisateurs finaux au sein de l'armée et de la police, et plus particulièrement à des utilisateurs qui commettent des atteintes aux droits humains. Comme le Japon ne publie pas de rapport sur les licences d'exportation accordées, il est impossible de vérifier la destination des armes de chasse et de sport qui ont été exportées.

Par ailleurs, dans la législation japonaise¹¹⁹, la définition des « *armes* » n'inclut pas explicitement le gaz lacrymogène et les équipements de police. En conséquence, bien que les exportations de ces matériels soient soumises à une vérification en vertu du décret sur le contrôle des exportations, elles ne sont pas concernées par la mesure d'interdiction mentionnée plus haut. De plus, les informations concernant les contrôles exercés sur l'exportation de ces biens ne sont pas librement accessibles. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour exporter du matériel à électrochocs et des entraves pour les jambes, alors même que l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus dispose que « *les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte*¹²⁰ ». En outre, si la législation japonaise interdit l'exportation d'armes vers des pays participant ou susceptibles de participer à un conflit international et vers des régions « *non conformes à l'esprit de la Constitution japonaise* », elle ne contient pas de disposition proscrivant précisément les exportations qui peuvent contribuer à des violations des normes relatives aux droits humains et du droit international humanitaire.

Les technologies à double usage

Le Japon joue un rôle de premier plan sur le marché international des technologies à double usage – les technologies civiles qui peuvent être utilisées pour mettre au point des équipements et des armes militaires. La législation de ce pays relative aux biens à double usage et à la production sous licence de tels biens à l'étranger ne prévoit pas de contrôles suffisants pour empêcher que ces biens ne soient transférés à des utilisateurs finaux susceptibles de les employer pour faciliter des atteintes aux droits humains.

Conformément à l'Arrangement de Wassenaar¹²¹, le gouvernement japonais fournit une liste de pays et produits soumis à des restrictions. Mais il continue d'autoriser des transferts de biens qui ont

manifestement une utilisation finale militaire, ce qui remet en question l'affirmation selon laquelle le Japon ne fait pas le commerce des armes. Du fait du savoir-faire du Japon dans le domaine des hautes technologies, particulièrement dans l'informatique et l'électronique, de nombreux types de systèmes de missiles à travers le monde¹²² ont bénéficié de sa technologie à double usage. En 1996, par exemple, l'armée néerlandaise a acheté 640 ordinateurs Toshiba en tant qu'articles standard qui ont ensuite été intégrés dans un vaste système de commandement et de contrôle¹²³.

En raison du manque de contrôle par le Japon sur la réexportation des biens à double usage prétendument « *civils* » fabriqués sous licence à la suite d'accords passés avec d'autres pays, des équipements japonais risquent d'être transférés à des utilisateurs finaux qui présentent un triste bilan en matière de droits humains, sans que le Parlement nippon puisse exercer quelque surveillance que ce soit. Ainsi, l'entreprise Kawasaki Heavy Industries a créé une co-entreprise avec la firme allemande MBB pour produire le BK 117, un hélicoptère léger à double usage qui est le plus souvent utilisé pour des tâches telles que les évacuations médicales. Il possède cependant des « *points d'ancrage* » auxquels des armements tels que des armes à feu et des missiles peuvent être fixés afin de le transformer en appareil militaire. En 1985, une version militaire du BK 117 a été dévoilée au Salon de l'aéronautique de Paris, équipée de huit missiles antichars, d'une visée pour les missiles montée sur le toit, d'une visée pour une mitrailleuse montée sur tourelle et de détecteurs radar. Les autorités allemandes de navigabilité avaient agréé une version de ce modèle pouvant supporter un poids accru et permettant la fixation de l'équipement et des armes¹²⁴.

De tels transferts montrent que le Japon ne respecte pas sa politique nationale opposée aux exportations d'armes. Les déclarations de représentants du gouvernement semblent indiquer que les autorités japonaises ont étudié la question et décidé de changer de politique en matière d'exportations afin de mener des projets « *relatifs au soutien de la lutte contre le terrorisme et la piraterie*¹²⁵ ». Les licences seront accordées au cas par cas mais en se basant sur des critères qui n'ont pas encore été rendus publics. L'absence de principes clairs basés sur le droit international incite à craindre que de telles exportations ne soient accordées alors que les armes transférées risquent, dans les pays destinataires, de contribuer à des violations des droits humains ou de nuire au développement durable. Le porte-parole du gouvernement japonais a publiquement déclaré :

*« Les décisions seront prises sur la base d'un examen individuel de chaque cas, et à la lumière de la philosophie fondamentale du Japon, nation partisane de la paix qui vise à éviter l'aggravation des conflits dans le monde »*¹²⁶.

Cette déclaration a par la suite été tempérée par le Premier ministre Junichiro Koizumi qui a précisé que le Japon pourrait éventuellement vendre des armes à des pays du Sud-Est asiatique afin qu'ils puissent lutter contre la piraterie¹²⁷.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est le deuxième plus gros exportateur d'armes à l'échelle mondiale en termes de valeur¹²⁸, avec des ventes annuelles s'élevant à 4,3 milliards de dollars américains. En 2001, le Royaume-Uni a exporté des armes légères pour un montant de 44,8 millions de dollars américains. Le gouvernement britannique affirme disposer de « *l'un des systèmes de licence pour les exportations d'armes les plus stricts et transparents qui soient*¹²⁹ ». Le système britannique de contrôle des exportations a récemment fait l'objet d'une importante réforme et une nouvelle loi sur le contrôle des exportations est entrée en vigueur en 2004. Ce nouveau texte a, par exemple, instauré de nouveaux contrôles sur les activités de courtage d'armes au niveau international. Des avancées ont donc été réalisées mais des inquiétudes demeurent concernant de nombreux cas de décisions critiquables en matière de délivrance de licence, de problèmes concernant la communication des informations et d'insuffisances dans la mise en œuvre de la réglementation existante.

Le gouvernement britannique a prévu de réduire de 35 p. cent d'ici le 31 mars 2006 les effectifs du département du ministère du Commerce et de l'Industrie qui est chargé d'examiner les demandes de licence d'exportation d'armes¹³⁰. Afin de tenter de pallier un tel manque de personnel, le secrétaire d'État britannique au Commerce et à l'Industrie envisage de « *faire appel à des partenaires du secteur privé* » pour procéder à l'examen des demandes de licence¹³¹. Ces deux projets suscitent de graves inquiétudes quant à leurs répercussions sur le respect par le Royaume-Uni des critères adoptés au niveau national et de ceux prévus par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

Augmentation du nombre des licences ouvertes

L'un des principaux problèmes qui affectent le système britannique de contrôle des exportations d'armes réside dans le fait que le gouvernement du Royaume-Uni recourt de manière croissante aux licences ouvertes¹³², particulièrement en ce qui concerne le transfert de technologies militaires, et encourage les entreprises exportatrices à les utiliser « *à chaque fois qu'elles le peuvent*¹³³ ». Les licences ouvertes permettent aux entreprises de faire plusieurs livraisons vers des destinations précises. Lorsqu'une telle licence est accordée, aucune autre autorisation préalable ou vérification n'est nécessaire avant la livraison des biens¹³⁴.

Par exemple, le gouvernement britannique a accordé en 2004 des licences d'exportation individuelles ouvertes pour des véhicules blindés toutes roues motrices destinés à l'Algérie, à l'Arabie saoudite, au Maroc, au Pakistan, à la Syrie et à la Turquie, des pays où les forces armées et la police commettent des violations des droits humains de manière persistante¹³⁵. De telles licences semblent ne pas respecter les critères adoptés par le gouvernement britannique en matière d'exportations d'armes, sur le plan des droits humains.

Comme le ministère du Commerce et de l'Industrie ne publie pas d'informations sur la quantité d'équipements exportés au moyen de licences ouvertes, l'utilisation croissante de ces dernières rend plus difficile l'examen approfondi des informations données annuellement. Ce qui pose problème, c'est que le gouvernement ne rend pas publiques les informations sur la destination et l'utilisation finales de ces équipements et sur les biens finaux dans lesquels les composants doivent être intégrés. Cela est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les composants destinés à être intégrés, dans le pays destinataire, dans des systèmes d'armement.

La commission parlementaire¹³⁶ chargée d'examiner les décisions en la matière a ainsi déclaré :

« Le manque d'informations sur les licences d'exportation individuelles ouvertes pour des biens à incorporer suscite des inquiétudes car nous ne pouvons avoir qu'une vision partielle de la façon dont les composants et technologies britanniques sont utilisés à l'étranger¹³⁷. »

Il existe manifestement le risque que les transferts d'armes britanniques puissent être détournés ou que les biens transférés puissent être réexportés « dans des conditions non souhaitées » vers des pays n'ayant instauré que de faibles contrôles sur les exportations, tels que la Turquie. Or, le recours aux licences d'exportation individuelles ouvertes par le gouvernement britannique ne fait qu'accroître ce risque. En 2004, le gouvernement britannique a accordé 19 licences d'exportation individuelles ouvertes pour un large éventail d'équipements destinés à la Turquie comprenant des composants devant être intégrés dans des systèmes de défense aérienne, des équipements électroniques pour la marine de guerre, des mitrailleuses lourdes, des missiles surface-air, des avions de combat et des systèmes de commande d'armement¹³⁸. Le gouvernement britannique ne fournit pas d'informations sur les équipements militaires ou de sécurité dans lesquels ces composants britanniques seront intégrés ou sur leur utilisation finale prévue. Il est difficile de vérifier si certains de ces biens seront réexportés par la Turquie vers un pays tiers. Figurent parmi les clients de la Turquie les forces armées du Koweït, du Népal, de l'Égypte, d'Oman et du Pakistan¹³⁹.

En 2003, le gouvernement britannique a accordé une licence ouverte pour des biens à destination des Maldives comprenant des munitions pour le contrôle des foules, des munitions de gaz lacrymogène et de substances irritantes et des grenades à main au gaz CS. Et en août 2004, il s'est dit préoccupé par la situation des droits humains dans ce pays :

« Nous sommes préoccupés par les informations signalant que des policiers ont, vendredi dernier, agressé des manifestants pacifiques à Malé, que l'état d'urgence a par la suite été déclaré et qu'un grand nombre d'arrestations ont été opérées...¹⁴⁰ »

À notre connaissance, le gouvernement britannique n'a ni réexaminé ni annulé la licence d'exportation malgré les risques attachés à l'utilisation de ce type d'équipement.

En 2003, il a également accordé des licences d'exportation individuelles ouvertes pour des équipements comprenant du gaz lacrymogène, des munitions pour le contrôle des foules, des munitions de substances irritantes et des grenades cataplexiantes à destination de plusieurs pays tels que l'Arabie saoudite, la Malaisie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Turquie, où ont été signalés des cas préoccupants d'usage abusif de la force par la police et les forces de sécurité¹⁴¹.

Exportations d'armes et développement durable

Le huitième critère du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements demande aux gouvernements de vérifier de façon préalable si des exportations d'armes risquent de nuire gravement à l'économie du pays destinataire ou à son développement durable. Ce critère est, au mieux, faiblement respecté. En 1999, quatre pays de l'Union européenne ont été impliqués dans une énorme vente d'armes au gouvernement sud-africain. Les effets préjudiciables sur le pays de cette transaction n'ont manifestement pas davantage été pris en considération, et la promesse de création de dizaines de milliers d'emplois dans le secteur sud-africain de la défense n'a pas été tenue.

Le coût en matière de développement des transferts d'armes vers l'Afrique du Sud¹⁴²

En 1999, l'Afrique du Sud a accepté d'acheter de l'armement – y compris des frégates, des sous-marins, des aéronefs et des hélicoptères – à des fournisseurs parmi lesquels figuraient l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Suède. La facture s'élevait, sur la base des prix de 2003, à six milliards de dollars américains. Ce chiffre est beaucoup plus élevé que celui des dépenses consenties par le gouvernement pour d'autres projets tels que la lutte contre le VIH/sida (53,8 millions de dollars américains par an). Ces six milliards de dollars auraient pu être utilisés pour acheter deux ans de thérapie combinée pour l'ensemble des cinq millions de malades du sida.

Autre exemple : la décision prise par le Royaume-Uni, en 2001, d'autoriser l'exportation d'un système militaire de contrôle du trafic aérien d'une valeur de 40 millions de dollars américains en Tanzanie, l'un des pays les plus pauvres du monde, a créé une controverse et jeté la confusion au sujet de l'intégration du huitième critère dans la loi de 2002 sur le contrôle des exportations. Cette décision a été critiquée par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), qui l'ont jugée trop coûteuse, et elle a provoqué une polémique parmi les ministres et ministères britanniques, y compris les ministères du Développement international et du Trésor, qui se sont inquiétés de voir ce système militaire alourdir la dette extérieure de la Tanzanie.

Depuis le fiasco de la Tanzanie, le gouvernement a mis au point sa propre méthode pour garantir que les exportations d'armes ne compromettent pas le développement durable : il identifie les destinations où le développement durable pourrait être fragile et examine ensuite les conséquences que des transferts d'armes pourraient avoir sur ces pays. Cependant, cette méthode ne tient pas compte de l'impact éventuel des ventes d'armes, en particulier des transferts cumulés, sur les pays qui ne figurent pas dans la liste des destinations suscitant des préoccupations, comme l'illustre le cas de la vente à l'Inde d'avions BAe Hawk.

Des avions Hawk pour l'Inde

En 2003, le gouvernement britannique a annoncé la vente d'avions BAe Hawk à l'Inde. Quarante-deux des 66 avions doivent être construits en Inde conformément à un accord de licence, et la totalité du contrat s'élève à 1,7 milliard de dollars américains, ce qui représente 10 années de l'aide bilatérale accordée à ce pays par le Royaume-Uni. Avec ce 1,7 milliard de dollars américains, l'Inde pourrait offrir une année supplémentaire d'école primaire à 20 millions de fillettes (85 dollars par enfant pour une année).

Cette opération a également suscité des inquiétudes quant à ses conséquences sur les tensions qui existent entre l'Inde et le Pakistan, en particulier sur la question du Cachemire, dans la mesure où le Hawk est un avion militaire. Il a la capacité de larguer « *une gamme complète d'armements air-air et air-surface compatibles avec les normes États-Unis/OTAN, avec une grande précision, de jour comme de nuit, mais pour une fraction du coût que représente les avions des principaux constructeurs*¹⁴³ ». Le Hawk peut être utilisé pour des attaques au sol et peut transporter « *une lourde charge d'armements divers* », y compris de l'armement nucléaire tactique. Il est irresponsable de réaliser un tel transfert dans le cadre des tensions persistantes au sujet du Cachemire entre l'Inde et le Pakistan, les deux puissances nucléaires de la région.

Respect des contrôles sur le courtage d'équipements interdits

On ignore si les autorités britanniques appliquent avec beaucoup d'ardeur la loi sur le contrôle des exportations qui est entrée en vigueur en mai 2004. Cette nouvelle loi interdit le courtage d'armes vers des pays soumis à embargo et le courtage de certains « *équipements faisant l'objet de restrictions* » tels que les articles qui

peuvent être utilisés pour commettre des actes de torture ou des mauvais traitements, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le gouvernement britannique. Le « *courtage* » de tels équipements est à présent interdit pour les entreprises enregistrées au Royaume-Uni et pour les citoyens britanniques, quel que soit le lieu où ils mènent leurs activités de courtage (au Royaume-Uni ou à l'étranger). Cette interdiction s'applique également aux étrangers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire britannique.

Courtage d'équipements utilisés pour la torture

En décembre 2004, le magazine britannique *New Statesman* a publié un article détaillé sur TLT International, une entreprise enregistrée au Royaume-Uni qui commercialisait sur son site Internet une gamme de pistolets paralysants et de matraques électriques. Cette entreprise indiquait être le point de vente de fabricants, ajoutant qu'il ne fallait pas hésiter à la contacter et qu'elle n'acceptait que les commandes en grandes quantités¹⁴⁴. Elle se présentait comme un intermédiaire international et une entreprise de confiance offrant une passerelle vers l'Afrique de l'Ouest et l'Extrême-Orient et depuis ces régions¹⁴⁵.

Bien que ces informations aient été rendues publiques en décembre 2004, l'entreprise continuait de faire de la publicité pour des armes électriques sur son site Internet en mars 2005¹⁴⁶. Le gouvernement britannique n'a pas encore fait de déclaration publique concernant l'ouverture d'une quelconque enquête sur les activités de cette entreprise.

Conclusion

Les transferts d'armes irresponsables contribuent aux violations des droits humains et du droit international humanitaire. Il est avéré qu'ils jouent un rôle de catalyseur pour les régimes dictatoriaux, et ils accroissent le nombre et l'intensité des conflits armés faisant des victimes parmi les civils. Lorsqu'une guerre éclate, ils ont pour effet de prolonger les combats et d'augmenter le nombre de civils tués ou blessés. De plus, ils alourdissent le coût humain indirect de ces conflits et sapent le développement socioéconomique des régions touchées.

Le G8 compte parmi ses membres les cinq plus gros exportateurs mondiaux d'armement – ils réalisent à eux seuls 84 p. cent de l'ensemble des exportations d'armes dans le monde. De ce fait, il est particulièrement tenu de mettre fin aux transferts d'armes irresponsables. Comme ils représentent le plus grand groupe d'exportateurs d'armes et les États les plus influents du monde, les pays membres du G8 ont tout spécialement la responsabilité de jouer un rôle moteur pour trouver des solutions à l'insécurité à l'échelle de la planète.

Les pays du G8 se sont dits préoccupés par les problèmes que connaît l'Afrique, le continent le plus éprouvé par les conflits et la répression qui sont attisés par les transferts d'armes irresponsables. Dans ces circonstances, un grand nombre de pays africains sont donc fort peu susceptibles d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. Le G8 a également fait des déclarations favorables à un contrôle des transferts d'armes. Il a notamment insisté, dans ses initiatives pour la prévention des conflits adoptées lors de son sommet à Miyazaki (Japon) en 2000, sur la nécessité de réglementer les exportations d'armes légères, et a engagé ses États membres à refuser d'exporter des armes si elles risquent d'être utilisées à des fins de répression ou d'agression. Enfin, en 2003, le G8 a attribué une haute priorité à la paix et à la sécurité en Afrique, et promis d'aider les gouvernements africains à enrayer le trafic d'armes illégales.

Toutefois, comme le montre ce rapport, il y a souvent un écart entre les discours et la réalité. De fait, il existe de graves failles dans les normes et les mécanismes de contrôle des pays du G8 en matière d'exportations d'armement. Les initiatives de ces derniers en faveur du contrôle des exportations d'armes ne sont pas à la hauteur des responsabilités générales du G8.

Les pays du G8 doivent changer d'attitude : ils doivent appliquer les normes déjà existantes qui interdisent d'exporter des armes vers des pays qui violent les droits humains et le droit international humanitaire, et combler les insuffisances et les failles de la législation qui permettent de contourner les interdictions en place.

Grâce à l'adoption d'un traité international sur le commerce des armes fondé sur les principes pertinents du droit international, y compris les normes internationales en matière de droits humains et le droit international humanitaire, tous les États respecteraient les mêmes règles et les mêmes normes, ce qui renforcerait la clarté et l'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle des exportations.

Les ministres des Affaires étrangères des pays du G8 doivent en conséquence déclarer leur soutien à l'appel lancé par le gouvernement britannique ainsi que par la Commission pour l'Afrique et de nombreux autres acteurs de la scène internationale, qui souhaitent voir adopter un traité sur le commerce des armes – un nouvel instrument juridiquement contraignant en matière de transferts d'armes internationaux, solidement ancré sur les obligations existantes des États au regard du droit international.

Ce traité sur le commerce des armes doit :

- être international : le commerce des armes est un problème international ; les contrôles instaurés aux niveaux national et régional sont insuffisants, car les fournisseurs et les courtiers peuvent déplacer leurs activités vers les lieux où la réglementation est la moins stricte ;
- être juridiquement contraignant : les déclarations politiques ne sont pas assorties de mécanismes de mise en œuvre et sont souvent peu appliquées en raison d'un manque de volonté politique ;
- être fondé sur le droit international : en particulier sur les normes internationales en matière de droits humains et le droit international humanitaire ;
- inclure toutes les armes classiques : le débat international porte pour une grande part sur les armes légères et de petit calibre, ce qui est extrêmement important mais insuffisant pour offrir un cadre exhaustif.

Il doit en outre être basé sur six principes clés en matière de transferts internationaux qui sont dérivés des obligations existantes des États au regard du droit international :

- 1 Tous les transferts d'armes internationaux doivent recevoir l'autorisation d'un État reconnu et être opérés dans le respect des normes et procédures internationales intégrant au minimum les obligations des États au regard du droit international.
- 2 Les États ne doivent pas autoriser des transferts d'armes internationaux qui pourraient violer leurs obligations en matière d'armement au regard du droit international.

- 3 Les États ne doivent pas autoriser des transferts d'armes internationaux si ces armes sont destinées à être utilisées ou risquent d'être utilisées pour commettre des violations du droit international.
- 4 Les États doivent tenir compte de plusieurs facteurs, y compris de l'utilisation qui sera probablement faite de ces armes, avant d'autoriser un transfert d'armes.
- 5 Les États doivent remettre des rapports nationaux annuels et exhaustifs sur les transferts d'armes internationaux à un registre international qui doit les compiler et publier chaque année un rapport international exhaustif.
- 6 Les États doivent établir des normes communes concernant des mécanismes spécifiques permettant de contrôler : (a) toutes les importations et exportations d'armes ; (b) les activités de courtage d'armes ; (c) les transferts de production d'armes sous licence ; et (d) le transit et le transbordement d'armes. Les États doivent également établir des dispositifs pour contrôler les procédures de mise en œuvre et d'examen, afin d'assurer le plein respect de ces principes.

Ces principes sont exposés plus en détail dans l'annexe de ce rapport.

Chaque jour, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de violations des droits humains. Ils vivent dans la peur d'une violence armée alimentée par des ventes d'armes irresponsables. Le G8 se doit de réagir face à ces vies anéanties par milliers et à la destruction de biens et de moyens d'existence, qui sont si souvent la conséquence des transferts d'armes irresponsables. Il doit ainsi sans délai jouer un rôle mobilisateur et déployer des efforts pour que soient entamées, d'ici 2006 au plus tard, des négociations sur un traité relatif au commerce des armes.

Annexe

Les principes généraux régissant les transferts d'armes internationaux

Premier principe : les responsabilités des États

Tous les transferts d'armes internationaux doivent être autorisés par un État reconnu et doivent être réalisés conformément aux lois et procédures nationales qui doivent contenir, au minimum, les obligations de l'État au regard du droit international.

Deuxième principe : limitations expresses

Les États ne doivent pas autoriser de transferts d'armes internationaux qui violent les obligations posées par le droit international en matière d'armement, ce qui inclut :

- A les obligations imposées par la Charte des Nations unies, qui comprennent :
 - les décisions du Conseil de sécurité telles que les embargos sur les armes ;
 - l'interdiction de l'emploi de la force ou de la menace d'y recourir ;
 - l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays.

- B Tout autre traité ou toute autre décision auxquels l'État est lié, notamment :
 - les décisions contraignantes, embargos y compris, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales ou sous-régionales auxquelles l'État est partie ;
 - toute interdiction de transfert d'armes découlant de traités particuliers auxquels l'État est partie, tels que la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses trois protocoles, ainsi que la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.

- C Les principes du droit international humanitaire universellement reconnus :
 - l'interdiction d'utiliser des armes qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles ;
 - l'interdiction des armes ne permettant pas de faire la distinction entre les combattants et les civils.

- D Les transferts susceptibles d'être détournés à des fins citées ci-dessus ou les transferts réalisés sans autorisation.

Ce deuxième principe récapitule les limitations expresses prévues par le droit international à la liberté des États de transférer des armes et d'autoriser de tels transferts. Il porte sur les circonstances dans lesquelles un État est déjà tenu de ne pas transférer des armes, notamment lorsque des limitations expresses sont prévues par le droit international. Les termes sont clairs : « *Les États ne doivent pas...* »

Lorsque de nouveaux instruments internationaux contraignants auront été adoptés, de nouveaux critères devront être ajoutés à la liste ci-dessus, comme par exemple dans le cas d'un nouvel instrument contraignant concernant le marquage et le traçage des armes ou encore leur courtage illicite.

Troisième principe : les limitations basées sur l'emploi ou l'emploi probable des armes

Les États ne doivent pas autoriser de transferts d'armes internationaux lorsque ces armes sont destinées à être utilisées, ou susceptibles de l'être, pour commettre des violations du droit international, y compris :

- A des violations de la Charte des Nations unies et du droit coutumier relatif à l'usage de la force ;
- B de graves violations des droits humains ;
- C de graves violations du droit international humanitaire, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Ces armes ne doivent pas non plus être détournées afin de commettre l'un des actes indiqués ci-dessus.

Dans ce troisième principe, les limitations imposées sont fondées sur l'emploi ou l'emploi probable qui sera fait des armes devant être transférées. Tous les États doivent respecter les principes de responsabilité de l'État posés par le droit international, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'État fournisseur et l'obligation de répondre de l'utilisation des armes transférées entre États.

Quatrième principe : les facteurs à prendre en compte

Les États doivent prendre en compte d'autres facteurs, y compris l'emploi qui sera probablement fait des armes, avant d'autoriser leur transfert, notamment :

- A le respect par l'État destinataire des engagements et obligations de transparence en matière de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement.

Les États ne doivent pas autoriser les transferts d'armes susceptibles :

- B d'être utilisés pour commettre ou favoriser des crimes violents ;
- C de nuire à la sécurité ou la stabilité régionale ;
- D de nuire au développement durable ;
- E de donner lieu à des actes de corruption ;

- F d'enfreindre toute autre décision ou tout autre engagement ou accord internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la non-prolifération et le contrôle des armes et sur le désarmement auxquels seraient parties les États exportateurs, importateurs ou sur le territoire desquels les armes transitent ;
- G d'être détournés et utilisés pour commettre l'un des actes mentionnés ci-dessus.

Le quatrième principe ne contient pas d'interdiction clairement formulée concernant l'autorisation des transferts d'armes. En revanche, il mentionne les possibles conséquences que les États sont tenus de prendre en compte avant d'autoriser un transfert d'arme, impose une obligation concrète pour les États qui doivent considérer sérieusement tous ces aspects, et établit une présomption contre cette autorisation lorsque de telles conséquences sont très probables.

Cinquième principe : la transparence

Les États doivent remettre des rapports nationaux annuels et exhaustifs sur les transferts d'armes internationaux à un registre international qui doit les compiler et publier chaque année un rapport international exhaustif.

Ce cinquième principe pose une exigence minimum pour améliorer la transparence, afin de favoriser le respect des quatre premiers principes. Les États doivent signaler tous les transferts d'armes internationaux qui ont été réalisés depuis ou à travers leur territoire ou bien qui ont été soumis à leur autorisation. Cette procédure de signalement doit être normalisée et liée à l'application des normes détaillées dans le traité. Ces rapports doivent être envoyés à un registre indépendant et impartial des transferts d'armes internationaux qui devra publier un rapport annuel exhaustif.

Sixième principe : des contrôles exhaustifs¹⁴⁷

Les États doivent établir des normes communes concernant des mécanismes spécifiques permettant de contrôler : (a) toutes les importations et exportations d'armes ; (b) les activités de courtage d'armes ; (c) les transferts de production d'armes sous licence ; et (d) le transit et le transbordement d'armes. Les États doivent également établir des dispositifs pour contrôler les procédures de mise en œuvre et d'examen, afin d'assurer le plein respect de ces principes.

Ce sixième principe vise à garantir que les États adopteront des lois et règlements nationaux conformes aux normes communes, et que ces principes seront appliqués de manière cohérente.

Notes

1 Les armes de petit calibre sont prévues pour un usage personnel, tandis que les armes légères sont destinées à être utilisées par plusieurs personnes formant une équipe. Les armes de petit calibre comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; les mitrailleuses légères. Les armes légères incluent les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades ; les canons antiaériens et antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles antichars portatifs, les lance-roquettes antichars portatifs et les lance-missiles antiaériens portatifs ; les mortiers de calibre inférieur à 100 mm ; les munitions, projectiles et missiles pour toutes les armes ci-dessus ; les grenades ; les mines terrestres ; les explosifs.

2 Chiffre du Service de recherche du Congrès. Voir Grimmett, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004, p. 3.

3 D'après les statistiques du Service de recherche du Congrès. Voir Grimmett, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004, tableau 9c p. 83.

4 Informations tirées du *SIPRI Yearbook 2004 Armaments, Disarmament and International Security*, Oxford University Press, 2004, tableau 12A.2. Les indicateurs de tendance de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) sont exprimés en millions de dollars américains constants (1990). Les informations sur les transferts d'armes sont basées sur les livraisons réelles des principales armes classiques. Le SIPRI utilise des indicateurs de tendance, qui donnent simplement le volume des transferts d'armes internationaux, et non la valeur monétaire de ces transferts. Ils ne sont donc pas comparables à des statistiques économiques telles que le produit intérieur brut (PIB) ou les chiffres des importations et exportations. Source : base de données du SIPRI sur les transferts d'armes.

5 D'après les derniers chiffres compilés par l'association Small Arms Survey, qui s'est appuyée sur la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade) ainsi que sur des rapports annuels. Voir *Annuaire sur les armes légères 2004 : droits en péril*, projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 2004, p. 105.

6 Base de données de la Fondation Omega sur les entreprises du secteur militaire, de sécurité et de police.

7 *Annuaire sur les armes légères 2004 : droits en péril*, projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 2004, chapitre 4.

8 Rapport 2003 du gouvernement allemand sur les exportations d'équipements militaires.

9 Berlin Information-center for Transatlantic Security (BITS), Oxfam Allemagne, *"Made in Germany" inside. Components – the forgotten arms transfers, Executive Summary*, mars 2005.

10 Amnesty International, *EU arms embargoes fail to prevent German engines being incorporated into military vehicles available in Burma/Myanmar, China and Croatia* (index AI : ACT 30/016/2004), septembre 2004.

-
- 11 <http://www.morozov.com.ua/eng/body/btr3u.php?menu=m1.php> (en anglais).
- 12 Ashton, William, « The arms keep coming – But who pays? », in *The Irrawaddy*, Vol. 12, No. 6, juin 2004. <http://www.irrawaddy.org/aviewer.asp?a=3759&z=104> (en anglais).
- 13 http://disarmament2.un.org/UN_REGISTER.nsf (en anglais).
- 14 Voir l'article 4 du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000R1334_do_001.pdf).
- 15 http://disarmament2.un.org/UN_REGISTER.nsf (en anglais).
- 16 <http://www.morozov.com.ua/eng/body/btr3u.php?menu=m1.php> (en anglais), consulté par les auteurs le 18 mai 2005.
- 17 Agence France-Presse, « German Firm Investigated over Myanmar Arms Embargo », Berlin, 13 mai 2005.
- 18 Human Rights Watch, *My gun was as tall as me: child soldiers in Burma*, octobre 2002. <http://hrw.org/reports/2002/burma/Burma0902.pdf> (en anglais).
- 19 Berlin Information-center for Transatlantic Security (BITS), Oxfam Allemagne, *"Made in Germany" inside. Components – the forgotten arms transfers, Executive Summary*, mars 2005.
- 20 Herssens, Hilde, *A Turkish ammunition plant under Belgian licence*, Flemish Network on Small Arms, février 2001.
- 21 *The News International Pakistan*, 4 octobre 2001 ; *Anadolu Agency*, 27 décembre 1998 ; *IDEF Magazine*, 20 septembre 1995.
- 22 Amnesty International, Rapport 2003 (index AI : POL 10/003/2003), 2003.
- 23 http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/table3_02-fr.asp.
- 24 Dans certains cas, il s'agissait peut-être d'exécutions extrajudiciaires. Amnesty International, Rapport 2003, p. 394.
- 25 D'après la base de données sur les armes légères du *Norwegian Initiative on Small Arms Transfers* (NISAT) utilisant les informations fournies par la base de données onusienne Comtrade. Informations soumises par le Canada sous la catégorie 930630 « Cartouches autres que celles utilisées pour les pistolets à river et outils similaires/pour les pistolets d'abattage à cheville percutante/pour les fusils de chasse, et leurs éléments ».
- 26 Deuxième et quatrième lignes directrices énoncées dans le rapport annuel 2002 du Canada sur ses exportations de marchandises militaires, publié en novembre 2004. Le Canada contrôle rigoureusement les exportations de biens et technologies militaires vers les pays « *qui sont engagés dans un conflit ou qui risquent de l'être sous peu* » et « *où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable pour la population* ». <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/fwd2002-fr.asp>.
- 27 « *Avant de soumettre les demandes à l'approbation du Ministre, des consultations intensives ont lieu entre des spécialistes des droits de la personne, de la sécurité internationale et de l'industrie de la défense du MAECI, avec le ministère de la Défense nationale et, au besoin, avec d'autres ministères et organismes fédéraux. On y examine les derniers*

renseignements et les avis sur l'attitude à adopter en ce qui concerne les relations industrielles et de défense du Canada avec le pays destinataire, de même que la paix et la stabilité dans la région (entre autres les conflits civils) ainsi que la situation des droits de la personne, y compris les tendances. On accorde une attention particulière à la documentation pour s'assurer que les marchandises sont véritablement expédiées à l'utilisateur final légitime et qu'elles ne seront pas détournées. » <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/fwd2002-fr.asp>.

28 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Answers to Questions about Canada's Export Controls on Military Goods*, sec. 9., consultable sur <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/documents/20qa-eng.pdf> (en anglais).

29 D'après les informations figurant sur la base de données onusienne Comtrade, soumises par le gouvernement canadien sous la catégorie 95101 « Tanks et autres véhicules de combat blindés et motorisés, leurs éléments, n.d.a. ».

30 Amnesty International, Rapport 2004, 2004, p. 410.

31 La base légale de la Liste des pays désignés (armes automatiques) est l'article 4-1 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Toutefois, les autorités canadiennes chargées du contrôle des exportations conseillent aux exportateurs de les contacter dès qu'ils déposent une demande de licence, afin d'obtenir une liste mise à jour des pays désignés.

32 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

33 Amnesty International, Rapport 2000 (index AI : POL 10/001/2000), 2000.

34 Amnesty International, Rapport 2001 (index AI : POL 10/001/2001), 2001.

35 <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/section03-fr.asp> et www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/table3-fr.asp

36 Catégorie 5400 de la liste des marchandises d'exportation contrôlée, établie en vertu de l'article 3-5 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

37 Epps, Ken, « Canadian helicopters for Pakistani armed forces », in *Ploughshares Monitor*, Project Ploughshares, été 2004.

38 Amnesty International, *Le commerce de la terreur n°4* (index AI : ACT 31/002/2003), juin 2003.

39 Grimmett, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004, tableau 9c.

40 Grimmett, Richard F., *US Arms Sales: Agreements with and Deliveries to Major Clients, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 8 décembre 2004 : <http://www.fas.org/asmp/resources/govern/CRS-32689.pdf> (en anglais).

41 *Annuaire sur les armes légères 2004 : droits en péril*, projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 2004.

42 Ibidem, tableau 4.1.

43 Classement 2004 des 100 plus grosses entreprises d'armement, sur le site Internet de *Defense News* : <http://www.defensenews.com/content/features/2004chart3.html> (en anglais).

44 Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Fiscal Year 2003 Section 655 Report*, Washington, 2004.

Amnesty International, Rapports 2001– 2005.

45 Federation of American Scientists (FAS), « United States Arms Transfers Eligibility Criteria Index Page » (voir *Human Rights/Leahy Provisions*). <http://www.fas.org/asmp/campaigns/legislationindex.html> (en anglais), consulté le 14 avril 2005.

46 Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10.

47 Defence Security Cooperation Agency, « Foreign Military Sales, Foreign Military Construction Sales and Military Assistance Facts as of September 30, 2003 », in *Facts Book 2003*, http://www.dsca.mil/programs/biz-ops/facts_book_2003.pdf (en anglais), et Département d'État des États-Unis, *Congressional Budget Justification for FY05 Foreign Operations*, février 2004.

48 Bibliothèque du Congrès américain, « Bill Summary & Status for the 108th Congress », sur le site Internet *THOMAS: Legislative Information on the Internet* : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d108:HR04818:@@L&summ2=m&#major%20actions>, consulté le 14 avril 2005.

49 Bibliothèque du Congrès américain, « Bill Summary & Status for the 108th Congress », sur le site Internet *THOMAS: Legislative Information on the Internet* : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d108:HR04818:@@L&summ2=m&#major%20actions>, consulté le 14 avril 2005.

50 « Court orders will be followed, says Army Chief », in *U.S. Press News*, 26 novembre 2004.

51 Sarkar, Sudeshna, « US quietly put off military training in Nepal », in *Hindustan Times*, 5 avril 2005.

52 Federation of American Scientists (FAS), « Request by Region: South Asia », in *Congressional Budget Justification for FY06 Foreign Operations*, mars 2005, p. 485. <http://www.fas.org/asmp/profiles/aid/fy2006/CBJSAsia.pdf> (en anglais), consulté le 14 avril 2005.

137 Prosser, Andrew, « Arms Trade – What's New: Pakistan », Center for Defence Information, 30 juin 2004. http://www.cdi.org/program/document.cfm?documentid=2301&programID=73&from_page=../friendlyversion/printversion.cfm (en anglais).

54 Kronstadt, K. Alan, *Pakistan-US Relations, Congressional Research Service Issue Brief for Congress*, 28 janvier 2005, p. 7.

55 Courriers obtenus par la *Federation of American Scientists* en vertu de la Loi sur la liberté d'information. <http://www.fas.org/terrorism/at/docs/2004/PakMNNAdesignation.pdf> (en anglais).

56 « US to sell fighters to Pakistan », BBC news, 26 mars 2005. <http://news.bbc.co.uk> (en anglais).

57 Amnesty International, Rapport 2004 (index AI : POL 10/004/2004), 2004.

58 Département d'État des États-Unis, *Pakistan, Country Reports on Human Rights Practices– 2004*, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 28 février 2005.

59 Département d'État des États-Unis, *Fiscal Year 2003: Section 655 Report*, Washington, 2004, p. 49-52.

60 Mark, Clyde R., *Israel: US Foreign Assistance, Congressional Research Service Issue Brief for Congress*, 12 juillet 2004, p. ii.

61 Ibidem, p. 7.

62 Ibid.

63 D'après les informations communiquées par la Russie figurant dans le Registre des Nations unies sur les armes classiques, 28 mai 2004.

64 D'après la base de données sur les armes légères du *Norwegian Initiative on Small Arms Transfers* (NISAT) utilisant les informations fournies par la base de données onusienne Comtrade. Informations soumises par la Russie sous la catégorie 930320 « Fusils de sport, de chasse et de tir sur cible, y compris les combinaisons fusil de chasse et carabine, à l'exclusion des armes à feu à chargement par le canon ».

65 Amnesty International, *Algérie. La population civile prise au piège de la violence*, 1997 (index AI : MDE 28/023/1997).

66 Article 4 des principes officiels relatifs à la coopération technico-militaire entre la Fédération de Russie et les pays étrangers, inscrits dans la loi fédérale adoptée par la *Douma* le 3 juillet 1998.

67 Voir « Massive modernisation plan for India's paramilitary forces », in *Kerala Next*, 30 janvier 2003.

68 Article traitant de nouveaux systèmes électroniques de combat de pointe pour la défense antiaérienne et antimissiles, que l'entreprise russe Rosoboronexport devrait livrer à l'Iran, in *Washington Times*, 8 mars 2002, p. 7.

69 Ivanov, Henry, « Russia to build helicopter plant in Mexico », in *Jane's Defence Weekly*, 24 juin 2004.

70 Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10.

71 *Janes' Intelligence Review*, mars 2003, p. 39.

72 « Russia delivers to Nigeria three more helicopters », Agence de presse ITAR-TASS, 6 août 2002.

73 Amnesty International, Rapport 2002 et Rapport 2003.

74 On ignore quel type de systèmes d'artillerie de gros calibre ou d'hélicoptères d'attaque l'Éthiopie a importé.

75 D'après des informations figurant dans le Registre des Nations unies sur les armes classiques.

76 Grimmett, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004.

77 Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères 2003 : impasse sur le développement*, GRIP, Bruxelles, 2003.

78 Amnesty International, *Soudan. Qui arme les auteurs de graves violations au Darfour ?* (index AI : AFR 54/139/2004), 2004, chapitre 6.3.

79 Les informations nécessaires pour évaluer la situation sont par exemple les dates des contrats, les descriptions exactes des articles transférés, les noms des fournisseurs, les destinations exactes, les raisons pour lesquelles les articles ont été entrés dans une des catégories commerciales militaires

des Nations unies, ainsi que les noms des destinataires et utilisateurs. Tous ces éléments permettent de vérifier la nature des transferts et leur utilisation.

80 Information provenant du ministère français de la Défense et tirée de la dépêche AFP *In race to sell arms, France loses ground to US, Russia and Israel* du 17 février 2005, qui cite des propos de Jean-Paul Panié.

81 Débat à la Chambre des Communes, 3 février 2005, Column 1071.

82 Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations* (index AI : IOR 30/003/2003), 2003, p. 39.

83 Op. cit.

84 Ministère de la Défense, *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001*, 20 juin 2003, p. 13.

85 *Annuaire sur les armes légères 2004 : droits en péril*, projet de l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, 2004, p. 100.

86 Loi n° 185/90 (art. 1-5 et 1-6) portant notamment sur les exportations à destination de pays dont le gouvernement est responsable de violations flagrantes de conventions internationales relatives aux droits humains constatées par des institutions des Nations unies ou de l'Union européenne.

87 Sénat italien. Réponse écrite aux questions posées, 3 novembre 2004.

88 Amnesty International, Rapport 2005, p. 334.

89 Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations* (index AI : IOR 30/003/2003), 2003, p.72.

90 D'après la base de données sur les armes légères du *Norwegian Initiative on Small Arms Transfers* (NISAT) utilisant les informations fournies par la base de données onusienne Comtrade. Informations soumises par l'Italie sous les catégories 930330 « Fusils de sport, de chasse et de tir sur cible, à l'exclusion des combinaisons fusil de chasse et carabine et des armes à feu à chargement par le canon » ; 9302 « Revolvers et pistolets autres que ceux des catégories 93.03 et 93.04 » ; et 930630 « Cartouches autres que celles utilisées pour les pistolets à river et outils similaires/pour les pistolets d'abattage à cheville percutante/pour les fusils de chasse, et leurs éléments ».

91 Ibidem. Informations soumises par l'Italie sous la catégorie 9302 « Revolvers et pistolets autres que ceux des catégories 93.03 et 93.04 ».

92 Ibidem. Informations soumises par l'Italie sous les catégories 9302 « Revolvers et pistolets autres que ceux des catégories 93.03 et 93.04 » ; 930320 « Fusils de sport, de chasse et de tir sur cible, y compris les combinaisons fusil de chasse et carabine, à l'exclusion des armes à feu à chargement par le canon » ; et 930630 « Cartouches autres que celles utilisées pour les pistolets à river et outils similaires/pour les pistolets d'abattage à cheville percutante/pour les fusils de chasse, et leurs éléments ».

93 La loi 185/90 ne concerne pas les armes à feu « civiles » ni les munitions désignées comme étant utilisées pour la chasse, le sport et la protection personnelle.

94 Archivo Disarme, 2005. Ce chiffre, qui couvre la période de cinq ans comprise entre 1999 et 2003, a été calculé sur la base d'une comparaison entre les informations sur les livraisons d'armes présentées dans le rapport annuel du Premier ministre au Parlement sur l'application de la Loi 185/90 sur les armes de guerre (Presidence du Conseil des ministres, *Relazione*

sulle operazioni autorizzate e scolte per il controllo dell'esportazione, importazione e transito dei materiali di armamento e dei prodotti ad alta tecnologia, Actes parlementaires LXVII, n° 3), qui donne le chiffre de 3 160 millions d'euros, et les informations fournies par l'Institut italien de la statistique (ISAT) sur les armes « civiles » telles que les pistolets, armes à feu, fusils, munitions et explosifs industriels, qui donnent le chiffre de 1 568 millions d'euros. Le premier chiffre ne tient pas compte de ce dernier. Ces chiffres laissent penser que la Loi 185/90 n'est pas appliquée pour 33 p. cent des exportations d'armes italiennes, ce qui compromet les contrôles gouvernementaux, la responsabilité parlementaire et la transparence publique.

95 Bonaiuti, C., *La Normativa Italiana sul commercio di armi*, p. 100 et suivantes, in Simoncelli, M. (sous la direction de), *Armi Leggere Guerre Pesanti*, Rubbettino, 2002.

96 D'après les informations fournies par l'Institut italien de la statistique (ISAT).

97 Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations* (index AI : IOR 30/003/2003), 2003.

98 Base de données de Centro Studi Internazionali Archivio Disarmo utilisant les informations fournies par l'Institut italien de la statistique (ISAT).

99 SIM/DATASUS, IBGE, in Jacobo Waiselfisz, *Mapa da Violência III*, UNESCO, Instituto Ayrton Senna, Ministerio da Justiça/SEDH, Brasília, 2002.

100 *Child Combatants in Organised Armed Violence*, Viva Rio, Brazil.

101 Informations fournies par Viva Rio/ISER et tirées du travail effectué avec les autorités de Rio de Janeiro.

102 « *Je souhaiterais ajouter que le Japon, conformément à sa politique nationale, n'exporte aucun type d'armes* ». Déclaration faite en juillet 2003 par Yukiya Amano, ambassadeur du Japon et directeur général à la Direction générale de la maîtrise des armements et des affaires scientifiques, lors de la première réunion biennale des Nations unies sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

103 En 1967, le Japon a interdit les exportations militaires à destination de pays communistes, de pays soumis à un embargo sur les armes imposé par les Nations unies, et de pays participant, ou susceptibles de participer, à des conflits internationaux. En 1976, cette interdiction a été étendue au monde entier. Cette même année, un nouvel amendement à la législation, connu sous le nom de Vue unifiée, a réaffirmé les Trois principes et imposé au Japon de ne pas exporter d'armes vers des régions non incluses dans les Trois principes, conformément à l'esprit de la Constitution japonaise et de la Loi relative au marché des devises et au commerce extérieur, et de classer les équipements destinés à la production d'armes dans la même catégorie que les armes.

104 Données fournies par le Japon à la base de données onusienne Comtrade concernant les catégories 930190 « Armes militaires, autres que revolvers, pistolets et armes de la catégorie 9307, n.d.a. dans 9301 » ; 9306 « Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre » ; et 93 « Armes et munitions ; leurs pièces et accessoires ».

105 En 2002, le Japon a exporté vers les États-Unis des armes entrant dans la catégorie « Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres

munitions de guerre », pour un montant de 88,3 millions de dollars américains. De même, en 2001 il a exporté vers ce pays des « bombes, grenades, munitions, mines et autres », pour un montant de 55,7 millions de dollars américains

106 Selon les informations présentées sur la base de données du *Norwegian Initiative on Small Arms Transfers* (NISAT) qui proviennent de la base de données onusienne Comtrade.

107 Base de données de l'Omega Research Foundation. Ce chiffre concerne les entreprises en activité entre 2000 et 2005. Il s'agit d'un chiffre minimum qui ne reflète en aucune façon la réalité à l'échelle de l'ensemble de ce secteur.

108 Base de données de l'Omega Research Foundation.

109 *Small Arms Survey Yearbook 2004: Rights at Risk, A Project of the Graduate Institute of International Studies*, Geneva, Oxford University Press, 2004, p. 105.

110 D'après les informations concernant l'année 2001 provenant de la base de données onusienne Comtrade et présentées sur la base de données du NISAT.

111 *Small Arms Survey Yearbook 2004: Rights at Risk, A Project of the Graduate Institute of International Studies*, Geneva, Oxford University Press, 2004, p. 101.

112 Courriel envoyé par le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie le 16 mars 2005.

113 Interview téléphonique, réalisée au Japon, le 20 avril 2005, par Midori Natsukia (Oxfam Japon), de M. Katagiri, de la division de la stratégie en matière de contrôle de la sécurité des exportations, département du contrôle des transactions commerciales, bureau du commerce et de la coopération économique, ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie.

114 Interview téléphonique, réalisée au Japon, le 24 mai 2005, par Midori Natsukia (Oxfam Japon), de M. Katagiri, de la division de la stratégie en matière de contrôle de la sécurité des exportations, département du contrôle des transactions commerciales, bureau du commerce et de la coopération économique, ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie.

115 La Liste des utilisateurs étrangers est consultable sur <http://www.meti.go.jp/policy/anpo/kanri/catch-all/document/gaikoku-risuto.xls> (en anglais).

116 Basé sur les informations fournies par le gouvernement japonais sous la catégorie 93 « Armes et munitions ; leurs pièces et accessoires ».

117 Amnesty International, *Algérie. La population civile prise au piège de la violence* (index AI : MDE 28/023/1997), 2003.

118 Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations* (index AI : IOR 30/003/2003), 2003, p. 92.

119 Loi relative au marché des devises et au commerce extérieur et Décret sur le contrôle des exportations.

120 Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.

121 L'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et technologies à double usage a été définitivement approuvé en juillet 1996 par 33 pays cofondateurs.

122 *Jane's Sentinel Security Assessment – China and Northeast Asia*, 19 mars 2003.

123 *Jane's World Defence Industry*, mai 1997, p. 128.

124 *Aviation Week and Space Technology*, 22 juillet 1985. Un rapport sur le salon aérien de Paris de 1985 précisait : « *L'accent mis sur les versions milliaires d'hélicoptères actuels et futurs a souligné l'intérêt persistant du marché pour les nouveaux hélicoptères civils.* »

Une entreprise de sécurité privée, Wackenhut Services Inc, qui a signé un contrat avec le gouvernement américain pour surveiller le site de l'usine nucléaire de Savannah River, en Caroline du sud, utilise un hélicoptère BK 117 équipé d'une mitrailleuse M-60 à visée laser. *Augusta Chronicle*, 24 novembre 2000.

125 Déclaration du porte-parole du gouvernement japonais en date du 10 décembre 2004.

http://www.kantei.go.jp/foreign/tyokan/2004/1210statement_e.html (en anglais).

126 Ibidem.

127 « Japan Signals Key Military Shift » in *Daily Times*, 11 décembre 2004. www.dailytimes.com.pk (en anglais).

128 Grimmett, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004.

129 <http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1091037452759> (en anglais).

130 Ces calculs sont basés sur les chiffres cités dans le rapport de 2005 de la Commission quadripartite, § 71.

131 À la date du 24 mars 2005. Rapport de 2005 de la Commission quadripartite, § 75.

132 Des licences d'exportation individuelles ouvertes (*OIEL, Open Individual Export licences*) et en particulier des licences d'exportation générales ouvertes (*OGEL, Open General Export Licences*).

133 Chambre des Communes, Commission quadripartite, *Strategic Export Controls, HMG's Annual Report for 2003, Licensing Policy and Parliamentary Scrutiny*, premier rapport commun pour la session 2003-2004, 24 mars 2005, § 74.

134 Exposé oral du groupe de travail britannique, 15 décembre 2004.

135 *UK Strategic Export Controls, Quarterly Report, October – December 2004*. L'on ignore si ces pays étaient tous couverts par la même licence d'exportation individuelle ouverte.

<http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/strategicexportcontrolsocetdec2004.pdf> (en anglais).

136 La Commission quadripartite est composée des commissions des Affaires étrangères, du Développement, du Commerce et de l'Industrie, et de la Défense.

137 Chambre des Communes, Commission quadripartite, *Strategic Export Controls, HMG's Annual Report for 2003, Licensing Policy and Parliamentary Scrutiny*, premier rapport commun pour la session 2003-2004, 24 mars 2005, § 43.

138 *UK Strategic Export Controls, Quarterly Report, October – December 2004.*

139 Base de données de l'Omega Research Foundation.

140 *Britain 'concerned' over developments in the Maldives*, communiqué de presse du ministère britannique de Affaires étrangères, 17 août 2004.

141 Rapport du gouvernement britannique sur le contrôle des exportations stratégiques, 2003.

142 *Guns or Growth: Assessing the Impact of Arms Transfers on Sustainable Development*, rapport de la campagne *Contrôlez les armes*, 2004.

143 Jane's Defence Industry, *Indian Hawk boost for BAE Systems*, 1^{er} octobre 2003.

144 « The law is clear that shock batons are instruments of torture. So why are they featured, together with stun guns, as items for sale on a UK website? » in *New Statesman*, 6 décembre 2004.

145 <http://test.vorras.net/chemicals/?read=1511>, consulté le 14 mars 2005.

146 http://www.tltinternational.com/stun_gun.htm, consulté le 14 mars 2005.

147 Ce principe insiste sur la nécessité de prendre en compte des éléments essentiels pour contrôler de manière exhaustive les transferts d'armes internationaux. Le gouvernement britannique a reconnu cette nécessité dans sa déclaration du 15 mars 2005 au sujet d'un traité sur le commerce des armes. Ce projet de traité est soutenu par un nombre croissant de gouvernements.

Ce rapport a été publié pour la première fois en 2005 par Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL).

© Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL), 2005.

Version française : Les Éditions francophones d'Amnesty International (EFAI), 2005.

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires du droit d'auteur doivent être informés de toutes les utilisations de ce type pour évaluer l'impact de cette publication. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Ce rapport peut être téléchargé sur <http://fra.controlarms.org>

Index AI : POL 30/007/2005



Amnesty International (AI) est un mouvement indépendant de défense des droits humains qui regroupe des militants bénévoles dans le monde entier. L'organisation compte plus de 1,5 million de membres et de sympathisants dans plus de 150 pays et territoires. Elle est présente dans chaque région du monde grâce à ses sections nationales établies dans 54 pays.

Courriel : info@amnesty.org



Le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL, ou IANSA en anglais) est un mouvement mondial qui lutte contre la violence armée. Il rassemble plus de 500 organisations de la société civile qui travaillent dans 100 pays pour mettre un terme à la prolifération et à l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre. Le RAIAL vise à réduire l'impact des armes légères en menant des campagnes, en encourageant le développement de réseaux régionaux et thématiques, en favorisant le renforcement des capacités et en réalisant un travail de sensibilisation.

Courriel : contact@iansa.org



Oxfam International est une confédération de 12 associations qui œuvrent dans plus de 100 pays pour trouver des solutions durables à la pauvreté et à l'injustice. Elle regroupe Oxfam Allemagne, Oxfam Amérique, Oxfam Community Aid Abroad (Australie), Oxfam Belgique, Oxfam Canada, Intermón Oxfam (Espagne), Oxfam Grande-Bretagne, Oxfam Hong Kong, Oxfam Irlande, Oxfam Nouvelle-Zélande, Novib (Pays-Bas) et Oxfam Québec. Pour en savoir plus, contactez l'une de ces associations par téléphone ou par écrit, ou rendez-vous sur www.oxfam.org.

Courriel : advocacy@oxfaminternational.org

Les pays exportateurs d'armes du G8 et les transferts d'armes irresponsables



Une prolifération anarchique des armes

Chaque année, les armes tuent en moyenne plus d'un demi-million d'hommes, de femmes et d'enfants. Des milliers d'autres personnes sont mutilées, torturées ou contraintes de fuir de chez elles. La prolifération anarchique des armes multiplie les violations des droits humains, intensifie les conflits et aggrave la pauvreté. Il est temps que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour enrayer ce fléau.

Face à cette crise, Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL) ont conjointement lancé la campagne internationale *Contrôlez les armes* pour demander l'instauration d'un contrôle efficace sur les armes, afin de mettre les populations à l'abri de la violence armée.

Vous pouvez nous aider à mettre fin à ces terribles violences. Pour ce faire, rendez-vous sur le site de la campagne et signez la pétition du million de visages. Il s'agit de la plus importante pétition visuelle jamais organisée.

<http://fra.controlarms.org>

contrôlez les armes

